



## INTRODUCTION

Le présent document comprend :

- (i) votre Contrat de services d'intermédiation avec Ryanair, selon le cas (ci-après dénommées individuellement « le Tiers introducteur »), la société qui traite Vos réservations de Voyage en ligne effectuées via l'un des sites web du Tiers introducteur : et,
- (ii) une copie de la police d'assurance par laquelle Vous êtes couvert, proposée par Europ Assistance S.A. (exerçant sous le nom Europ Assistance S.A. Irish Branch) (EAIB) (« l'Assuré »), qui comprend l'Annexe et les Conditions générales (ci-après dénommée « la Police »).

Veillez lire attentivement ce document. Il présente :

- le Contrat de services d'intermédiation avec le Tiers introducteur : les modalités de Votre contrat avec le Tiers introducteur pour Votre présentation à l'Assureur.
- une copie de la Police d'assurance au titre de laquelle Vous êtes couvert, qui précise la protection fournie par l'Assureur.

## CONTRAT DE SERVICES D'INTERMÉDIATION AVEC LE TIERS INTRODUCTEUR

Ainsi que décrit ci-après, le Tiers introducteur :

- interviendra en tant qu'intermédiaire (en vertu de la « connected contracts exemption » dans la législation relative à l'intermédiation en assurance voyage) de la Police en Vous présentant l'Assureur et son produit ;
- collectera auprès de Vous les sommes dues et paiera la Prime à l'Assureur en Votre nom.

En sa qualité d'intermédiaire, le Tiers introducteur ne Vous fera aucune recommandation concernant le produit mais Vous informera de son existence.

Lors de la fourniture de ces services, le Tiers introducteur est tenu de se conformer à la législation en vigueur relative aux Services d'intermédiation en assurance.

En souscrivant la Police, Vous acceptez de verser des honoraires au Tiers introducteur pour Vous avoir présenté l'Assureur. L'Intermédiation du Tiers introducteur est réputée accomplie lorsque vous souscrivez votre Police.

En souscrivant la Police, Vous acceptez de verser au Tiers introducteur auprès duquel Vous avez acheté Votre Voyage des honoraires pour les services susmentionnés.

## LA POLICE D'ASSURANCE AVEC L'ASSURÉ

La présente Police est une copie de la Police d'assurance proposée par l'Assuré aux clients du Tiers introducteur. Lorsque Vous avez choisi l'assurance proposée et versé la Prime applicable, les dispositions de la présente Police s'appliquent à Vous en Votre qualité d'Assuré tel que défini dans la Police (ainsi qu'à toutes les autres personnes couvertes par les présentes).

## VOTRE PAIEMENT

Lorsque vous souscrivez la Police, le Tiers introducteur Vous demandera de payer une somme couvrant : le montant dû pour les services qui Vous ont été fournis dans le cadre du Contrat de services d'intermédiation conclu avec le Tiers introducteur, ainsi que le montant de la Prime due pour la couverture d'assurance fournie par Europ Assistance en vertu de la Police.



## AVANTAGES DE L'ASSURANCE VOYAGE RYANAIR ET TRAVEL PLUS\*

### Caractéristiques de la garantie

- Franchise annulation de SEULEMENT €15
- Assistance médicale d'urgence 24h/24
- Frais médicaux jusqu'à €150,000
- Documents de voyage volés ou perdus
- Indemnisation en cas de retard de bagages
- Perte ou détérioration d'effets personnels

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à cette police pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit cette police d'assurance à des fins non professionnelles ;
- cette police d'assurance vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur (en l'espèce, Ryanair) ;
- cette police d'assurance à laquelle vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécutée ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par cette police d'assurance.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez demander le remboursement de votre prime d'assurance voyage, veuillez remplir le questionnaire disponible à cette adresse: <https://insurancerefunds.ryanair.com/?lg=FR>

### Tableau des garanties

Cláusula	Descripción	Limite (par personne)	Franchise
<b>A</b>	Annulation/Interruption	€500	€15**
<b>B</b>	Frais médicaux	€150,000	€50**
	Soulagement douleur dentaire d'urgence	€200	€50
<b>C</b>	Hospitalisation (maximum)	€125	—
	Hospitalisation (par jour)	€25	—
<b>D</b>	Bagages (maximum)	€1,500	€50
	Limite bagage unique	€300	—
	Limite objets de valeur dans bagages	€300	—
	Passeport/Carte d'identité/Visa volé(e) ou perdu(e)	€400	€50
<b>E1</b>	Retard de bagages	€200	—
	Argent personnel	€500	€50
	Liquidités	€100	—
<b>E2</b>	Liquidités (moins de 18 ans)	€50	—
	Vols et attaques survenant aux guichets automatiques Bancaires	€350	—
<b>F1</b>	Retard (maximum)	€240	—
	Retard (par tranche de 12 heures)	€20	—
<b>F2</b>	Désistement	€500	€50**



Cláusula	Descripción	Límite (par personne)	Franchise
<b>G</b>	Départ manqué	€150	—
<b>H</b>	Interruption de voyage	€150	—
<b>I</b>	Responsabilité civile	€100,000	€350
<b>J</b>	Frais juridiques	€2,000	€100
<b>K</b>	Accident de voyage - Vol Ryanair uniquement		
	Perte de membres ou de la vue	€250,000	
	Invalidité permanente et totale	€250,000	—
	Prestation de décès (1 8 ans et +)	€100,000	—
	Prestation de décès (moins de 1 8 ans)	€60,000	—

\*\*NB. LA FRANCHISE EST DOUBLÉE POUR LES PERSONNES ASSURÉES DE 65 ANS ET PLUS AU MOMENT DE LA RÉSERVATION

**Prestations Ryanair Travel Plus\* (si vous avez souscrit à « Travel Plus »)**

- Assurance contre les faillites de compagnies aériennes concurrence d'un plafond de €2,000

\* Soumis aux Conditions Générales

**Prestations Ryanair Travel Annual (si vous avez souscrit à « Travel Annual »)**

- Assurance annuelle pour voyages d'une durée inférieure à 90 jours

**Limites territoriales**

Continent européen à l'ouest de l'Oural, Madère, Iles Canaries, Islande, Açores, Iles méditerranéennes et pays non-européens au bord de la Méditerranée (à l'exception de l'Algérie, d'Israël, du Liban et de la Lybie).

## VOTRE TABLEAU DES GARANTIES DÉTAILLE LES SECTIONS DE CE DOCUMENT POUR LESQUELLES VOUS ÊTES COUVERT

Cela permet de certifier que l'assureur, considérant la prime d'assurance indiquée sur votre facture de réservation, accepte d'indemniser les personnes assurées indiquées sur la facture de réservation selon les garanties répertoriées dans le tableau des garanties.

Cette police d'assurance souscrite auprès de Europ Assistance S.A, société anonyme française, réglementée par le Code des assurances français, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405.

Europ Assistance S.A. (exerçant sous le nom Europ Assistance S.A. Irish Branch) est régie par l'Autorité française de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, France. Europ Assistance S.A. Irish Branch exerce ses activités en Irlande conformément au Code of Conduct for Insurance Undertakings (code de déontologie des entreprises d'assurance) publié par la Banque centrale d'Irlande. Immatriculée en République d'Irlande sous le numéro 907089.

Si vous souhaitez prendre contact avec votre assureur concernant votre police assurance voyage Ryanair pour une réclamation ou pour toute autre raison, merci d'utiliser les coordonnées de contact suivantes:

Questions sur la police – [info@ryanair@roleurop.com](mailto:info@ryanair@roleurop.com)

Réclamations 1 [www.roleurop.com/ryanair](http://www.roleurop.com/ryanair)

2 [claims@ryanair@roleurop.com](mailto:claims@ryanair@roleurop.com)

Ce document ne constitue une police d'assurance valide que lorsqu'il est émis conjointement avec une facture de réservation valide depuis le 01/01/2017. Aucune police d'assurance ne restera en vigueur après le 31/12/2017.

### IMPORTANT

CETTE POLICE D'ASSURANCE A ÉTÉ SPÉCIALEMENT CONÇUE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES VOYAGEURS RYANAIR.

IL EST IMPORTANT DE LIRE LES INFORMATIONS SUIVANTES CONCERNANT LES FRAIS MÉDICAUX.

NOTE: Cette police d'assurance ne couvre pas les sinistres relatifs aux sections Frais médicaux ou Annulation/Interruption de voyage en cas de trouble médical antérieur chez vous-même ou un proche. Veuillez lire la section "État de santé" ci-dessous ainsi que la définition d'un trouble médical antérieur.

Avant le départ, veuillez lire cette police d'assurance et vous assurer qu'il correspond à vos besoins.

**Il ne s'agit pas d'une assurance médicale privée. Un traitement doit toujours être recherché auprès d'un établissement médical soumis à un arrangement de santé réciproque dans le cadre de la réglementation européenne sur l'assurance maladie.**

**L'Assurance Voyage Ryanair est uniquement disponible pour les passagers qui résident au sein de l'Espace économique européen.**

## EXPLICATIONS & CONSEILS

À LIRE EN PREMIER: EXPLICATIONS ET CONSEILS IMPORTANTS

L'assureur attire votre attention sur certaines spécificités de cette police d'assurance voyage. Pour plus d'informations, merci de contacter Ryanair si vous pensez que l'assurance ne correspond pas à vos besoins.

### Faculté de renonciation

Vous disposez d'une faculté de renonciation suite à la souscription d'un contrat d'assurance, en cas de multi-assurance (article L112-10 du Code des assurances).

Si vous avez souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire, vous pouvez renoncer audit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté, ou que vous n'avez fait intervenir aucune garantie. Cette renonciation doit intervenir dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat.

Lorsque la police d'assurance est éligible à la faculté de renonciation dans les conditions définies ci-dessus, vous pouvez exercer cette faculté en remplissant le formulaire figurant à cette adresse

<https://insurancerefunds.ryanair.com/?lg=FR>

avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de conclusion du présent contrat.

Si vous exercez cette faculté, le contrat sera résilié à sa date d'effet. Vous serez remboursé de la prime correspondante au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de sa demande de renonciation.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si vous avez mis en œuvre des garanties du présent contrat d'assurance dans le cadre d'un sinistre déclaré pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires; par conséquent aucun remboursement de prime ne sera effectué.

### État de santé

**VOTRE POLICE EXCLUT LES TROUBLES MEDICAUX EXISTANTS DONT VOUS AVEZ CONNAISSANCE, CONCERNANT VOTRE PROPRE**

**SANTE, CELLE DE VOS PROCHES, DE VOS COMPAGNONS DE VOYAGE, DE VOS ASSOCIES OU DE TOUTE PERSONNE DONT L'ETAT DE SANTE POURRAIT VOUS OBLIGER A ANNULER OU ECOURTER VOTRE VOYAGE. VEUILLEZ LIRE LA DEFINITION D'UN TROUBLE MEDICAL ANTERIEUR CI-DESSOUS.**

### Accord de santé réciproque

Les voyageurs à destination de pays de l'Union Européenne doivent être titulaires d'une carte européenne d'assurance maladie (CEAM) disponible auprès de votre organisme de Sécurité Sociale. Cela leur permettra de bénéficier d'accords de santé réciproques existant entre certains pays européens. En cas de sinistre indemnisé pour des frais médicaux réduits par l'utilisation d'une carte européenne d'assurance maladie ou d'une assurance maladie privée, la déduction de la franchise prévue à la Section B ne sera pas applicable.

### Sinistres sur les biens

Ces sinistres sont payés sur la base de la valeur vénale des marchandises au moment où vous les perdez. La vétusté sera déduite. Parmi les effets personnels, certains éléments ne sont pas couverts. Un rapport de police est nécessaire pour toutes les pertes impliquant un vol. Les autres types de perte nécessitent un rapport approprié, tel qu'un rapport pour irrégularité (PIR) délivré par la compagnie aérienne sur les effets personnels, un rapport du gérant de l'hôtel, etc.

### Activités acceptables

Vous êtes automatiquement couvert par les sections Frais médicaux de cette police uniquement lorsque vous prenez part à l'un des sports et activités de loisir acceptables répertoriés dans cette police (annexe A). **LES SINISTRES RELATIFS A LA PRACTIQUE DE TOUTE AUTRE ACTIVITE NON REPORTEE NE SERONT PAS INDEMNISES.**

### Responsabilité civile

**I L N ' Y A PAS DE GARANTIE POUR LES RECLAMATIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE CIVILE RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE LA POSSESSION OU DE L'UTILISATION DE TOUT VEHICULE MOTORISE OU MECANIQUE, NOTAMMENT TOUTE REMORQUE OU CARAVANE, TOUT AVION (QUEL QU'IL SOIT), TOUTE EMBARCATION OU TOUT NAVIRE (A L'EXCEPTION DES EMBARCATIONS OU NAVIRES A PROPULSION MANUELLE) OU TOUTE AUTRE FORME D'EQUIPEMENT DE LOISIR**

**MOTORISE, OU A LA PRATIQUE DE TOUT SPORT OU TOUTE ACTIVITE DE LOISIR NON REPERTORIE EN TANT QUE SPORTS ET ACTIVITES DE LOISIR ACCEPTABLES (ANNEXE A).**

**Limites de la police**

Toutes les sections de votre police comportent des limites quant au montant que l'assureur versera pour la section concernée. Il existe des limites spécifiques à la section Bagages et effets personnels pour les éléments suivants: éléments unitaires, objets de valeur et éléments pour lesquels un reçu original, de preuve d'achat ou une évaluation de l'assurance (antérieure à la perte) n'est pas disponible.

**Franchises de la police**

Dans la plupart des sections de cette police, les sinistres sont soumis à une franchise. La franchise sera appliquée par personne, par section et par sinistre.. Il s'agit de la fraction de l'indemnité que vous conservez toujours à votre charge sur le montant qui est dû par l'assureur.

**Attention raisonnable/Objets laissés sans surveillance**

Vous devez être suffisamment attentif afin de prévenir les maladies et blessures ou la perte, le vol ou la détérioration de vos biens, comme si vous n'étiez pas assuré. Il n'y a pas de garantie pour les objets laissés sans surveillance dans un lieu public. Il n'y a pas de garantie pour la perte d'argent que vous ne transportiez pas sur vous, à moins que cet argent ne soit placé dans un coffre ou tout autre conteneur fixe et verrouillé.

**Loi applicable**

La présente Police et toutes les affaires en découlant ou s'y rapportant sont régies par les lois du pays dans lequel vous résidez. Les Tribunaux de votre pays de résidence sont seuls compétents pour régler tout litige découlant de ou se rapportant à cette Police. Toute procédure formelle se déroulera dans votre pays de résidence.

**Procédure relative aux réclamations**

Si vous avez une raison de déposer une réclamation relative à cette police d'assurance, veuillez-vous reporter à la procédure relative aux réclamations.

**Emploi manuel**

Vous ne serez pas couvert en cas de sinistre relatif à tout travail manuel et physique, à l'exception des emplois en bar ou de ramassage de fruits (qui n'impliquent pas l'utilisation de machines agricoles au niveau du sol).

**Conduire à l'étranger**

La garantie de la section Frais médicaux de cette police est étendue afin d'inclure les sinistres relatifs à votre voyage si vous êtes blessé en tant que conducteur ou passager dans tout véhicule terrestre à moteur jusqu'à 125 cc. Veuillez noter qu'aucune garantie n'est prévue dans la section Responsabilité civile de cette police pour les sinistres relatifs à l'utilisation ou à la possession d'un véhicule motorisé. Par conséquent, vous êtes fortement invité à demander la confirmation auprès du propriétaire ou du loueur du véhicule que vous disposez de garanties adéquates pour ce cas de figure dans une autre police d'assurance.

**Travel Plus**

Si vous avez souscrit à « Travel Plus » (assurance contre les faillites de compagnies aériennes), cette couverture et ses conditions générales sont détaillées séparément à la fin du présent document.

**DEFINITIONS**

Tous les mots définis ci-dessous auront la même signification, où qu'ils apparaissent dans votre police. Nous avons répertorié les définitions par ordre alphabétique.

**Accident, Accidentel**

Tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de dommages corporels, matériels, immatériels.

**Acte de terrorisme**

Acte tels que définis aux articles L 421-1 et L 421-2 du Code Pénal, comprenant (sans s'y limiter) le recours à la force ou la violence et/ou la menace, de toute personne ou groupe(s) de personnes, qu'il s'agisse d'un acte isolé ou pour le compte ou en relation avec toute organisation ou

gouvernement, commis à des fins politiques, religieuses, idéologiques ou apparentées, notamment dans l'intention d'influencer un gouvernement et/ou de d'engendrer la peur chez la population ou une partie de la population.

#### **Sports et activités de loisir acceptables**

Les sports et activités acceptables sont automatiquement compris dans la garantie dans le cadre d'une pratique en tant qu'amateur. La liste complète des activités acceptables est en annexe A de ce document.

#### **Conseiller nommé**

Avocat ou personne, entreprise ou société aux qualifications appropriées, choisi par vous-même afin de vous représenter dans le cadre de votre demande d'indemnisation.

#### **Frais d'annulation**

Frais de voyage ou de logement non remboursables payés ou à payer dans le cadre de votre voyage (**EXCEPTÉE LA TAXE D'AÉROPORT DE DÉPART OU TAXE SIMILAIRE, SI IDENTIFIÉE SÉPARÉMENT, LES FRAIS DE CARTE BANCAIRE OU ADMINISTRATIFS**).

#### **Facture de réservation**

Document qui valide l'itinéraire de réservation Ryanair et qui active cette police d'assurance.

#### **Collègue**

Personne employée par la même entreprise que vous dans votre pays de résidence, dont l'absence au travail ou du lieu de travail pendant un ou plusieurs jours entiers en même temps que vous empêche le bon fonctionnement de l'entreprise.

#### **Conjoint(s) de fait**

Chacune des personnes composant un couple, indépendamment de leur sexe, lorsque ces personnes sont engagées dans une relation de fait ou ont cohabité pendant au moins 6 mois.

#### **Pays de résidence**

Pays dans lequel vous résidez pendant la plus grande partie de l'année et où se trouve votre domicile.

#### **Frais d'interruption de voyage**

Frais engagés pour vous rapatrier à votre domicile avant la date de retour initialement prévue. Frais engagés pour louer un logement ou une voiture

ou réserver des activités dont vous n'avez pas pu profiter en raison de l'interruption de votre voyage, **A L'EXCLUSION DE TOUS LES FRAIS IMPUTABLES AUX BILLETS ALLER ET RETOUR, QU'ILS AIENT ÉTÉ UTILISÉS OU NON.**

#### **Franchise**

Fraction de l'indemnité que vous conservez toujours à votre charge sur le montant qui est dû par l'assureur.

#### **Assureur**

Europ Assistance S.A. (agissant sous le nom d'Europ Assistance S.A. Irish Branch), agissant sous le nom de Compagnie d'assurance (ci-après dénommée l'Assureur).

#### **Action en justice**

Toute procédure engagée devant une juridiction pour obtenir le respect ou la reconnaissance d'un droit ou d'un intérêt légitime. Cela comprend les éventuelles réunions de négociations, et les procédures d'appels à l'encontre de jugement. Cele n'inclut pas les procédures suivantes :

- . Procédure engagée auprès de la cour européenne de justice, cour européenne des droits de l'homme.
- . Procédure engagée en vue de l'exécution d'une décision de justice.

#### **Frais juridiques**

- . Taxes ou frais relatifs à votre action en justice (notamment TVA ou taxe locale équivalente sur les marchandises et les services) que les assureurs ont accepté d'indemniser.
- . Tous les frais qu'un tribunal ou un médiateur vous demande de payer.

#### **Médecin**

Membre agréé de la profession médicale sans lien de parenté avec vous ou l'une des personnes avec lesquelles vous voyagez.

#### **Argent**

Billets de banque, pièces de monnaie et chèques.

#### **Période d'assurance pour un voyage**

Durée du voyage telle qu'indiquée sur votre facture de réservation.

La garantie de la section annulation de votre police commence à la date à laquelle la facture

de réservation est émise et s'achève au début de votre voyage.

La garantie de toutes les autres sections de votre police commence au départ du voyage et s'achève à votre retour à votre domicile ou à l'expiration de la police, selon ce qui intervient en premier.

### **Invalidité permanente et totale**

Etat dans lequel il est médicalement reconnu que l'on se trouve dans l'incapacité définitive d'exercer toute occupation ou activité professionnelle.

### **Effets personnels**

Bagages, vêtements, objets de valeur et objets personnels que vous possédez et qui ont été emmenés pour le voyage ou achetés au cours du voyage.

**EXCEPTIONS: PIÈCES D'ANTIQUITE, TOUT OBJET CONSERVE OU UTILISÉ À DES FINS PROFESSIONNELLES, BICYCLETTES, JUMELLES, ENGAGEMENTS ÉCRITS, COUPONS, DOCUMENTS DE TOUTE SORTE, ARGENT, TITRES, CLES OU JEU DE CLES, TIMBRES, CHEQUES DE VOYAGE, TÉLÉPHONES PORTABLES, ORDINATEURS ET TOUT ÉQUIPEMENT DE TÉLÉCOMMUNICATION (SAUF IPODS ET LECTEURS MP3), JEUX D'ORDINATEURS, TOUT ÉQUIPEMENT AUDIO ET AUDIOVISUEL ET LEURS ACCESSOIRES, ORDINATEUR DE POCHE (PAR EX. PALM PLOT, IPAD, KINDLE), LENTILLES DE CONTACT OU CORNÉENNES, ÉQUIPEMENT DE PLONGÉE, FOURRURES, INSTRUMENTS DE MUSIQUE, APPAREILS DE NAVIGATION PAR SATELLITE, LUNETTES, LUNETTES DE SOLEIL.**

### **Police**

La facture de réservation le présent document, comprenant le tableau des garanties, et tout avenant.

### **Trouble médical antérieur**

Tout trouble médical dont vous avez souffert ou pour lequel un avis médical ou un traitement a été administré dans les 24 mois précédant la date de souscription de cette police d'assurance.

### **Transport en commun**

Train, bus, car, service de navette ou vol programmé nécessaire à l'itinéraire de voyage réservé.

### **Licenciement, Licencié**

Mesure par laquelle un employeur met fin au contrat de travail qui le lie à son salarié. Vous devez avoir reçu un avis de licenciement et percevoir des indemnités résultant de votre licenciement.

### **Proche**

Frère, beau-frère, conjoint de fait, fille, belle-fille, fiancé(e), petit-fils, petite-fille, tuteur légal, parent, beau-père, belle-mère, sœur, belle-sœur, fils, gendre ou conjoint, vivant dans votre pays de résidence.

### **Résider**

Habiter de manière permanente dans votre pays de résidence depuis plus de 6 mois lors de l'année précédant la souscription de cette police d'assurance et au moment de votre départ.

### **Maladie grave ou blessure grave**

Toute altération de votre santé constatée par un médecin entraînant la cessation de toute activité professionnelle ou autre occupation pendant plus de 48 heures.

### **Article unique, paire ou ensemble d'articles**

Un article, deux ou plusieurs éléments parmi les effets personnels qui sont complémentaires ou peuvent s'utiliser ensemble.

### **Équipement sportif**

Éléments habituellement utilisés ou portés au cours de la pratique d'un sport.

### **Voyage, durée du voyage**

Séjour commençant lorsque vous quittez votre domicile et s'achevant à votre retour, pendant la période d'assurance, soit:

- à votre domicile, ou
- à l'hôpital ou dans une maison de convalescence de votre pays de résidence, suite à votre rapatriement.

**Assurance Ryanair Travel Annual:** voyages d'une durée inférieure à 90 jours

### **Sans surveillance**

Signifie « hors de vue » de telle manière que vous n'êtes pas en mesure d'empêcher un dommage à votre bien ou votre véhicule.

### **Nous**

Europ Assistance S.A. Irish Branch et n'importe qu'elle autre société Europ Assistance agissant en son nom dans la gestion de la présente Police.

### **Objets de valeur**

Peaux d'animaux, articles en or ou contenant de l'or, de l'argent ou d'autres métaux précieux, appareils photos, bijoux, marchandises en cuir, équipement de photographie, pierres précieuses ou semi-précieuses, soie, télescopes, montres.

### **Vous, votre, vos**

La ou les personnes assurées.

## **PROCÉDURE EN CAS D'URGENCE MEDICALE**

### **HOSPITALISATION À L'ÉTRANGER**

Si vous êtes hospitalisé, vous devez immédiatement contacter Europ Assistance au 00 34 91 514 0000

**DANS LE CAS CONTRAIRE, CELA PEUT SIGNIFIER QUE NOUS NE FOURNIRONS AUCUNE GARANTIE OU QUE NOUS REDUIRONS LE MONTANT DE L'INDEMNISATION DES FRAIS MEDICAUX.**

### **Pendant votre séjour**

#### **Que faire en cas d'urgence médicale**

L'assistance d'urgence qui vous est due grâce à cette police d'assurance est gérée par Europ Assistance. Si une hospitalisation ou une consultation à l'hôpital s'avère nécessaire, vous devez contacter:

Europ Assistance  
Tél: 00 34 91 514 0000

Note: Vous devez conserver tous les reçus relatifs aux frais médicaux et frais supplémentaires que vous avancez. Vous êtes responsable de la franchise de la police, qui doit être payée par vos soins.

### **Retour prématuré dans votre pays de résidence**

Si vous devez rentrer dans votre pays de résidence dans le cadre de la section A (Annulation/Interruption de voyage) ou B (Urgence médicale et frais de traitement), cela doit être autorisé par le service médical d'urgence, disponible 24h/24. Si ce n'est pas le cas, nous pourrions refuser de vous indemniser ou nous réduirons le montant de l'indemnisation

s'agissant de votre retour dans votre pays de résidence. Le service médical d'urgence se réserve le droit de vous faire rapatrier, à condition que nos conseillers médicaux vous jugent apte au voyage. Si vous refusez le rapatriement, toutes les garanties de cette police seront annulées. Le service médical d'urgence peut être contacté n'importe où dans le monde afin que vous receviez l'assistance requise.

### **À votre retour à votre domicile -formuler une déclaration de sinistre**

Si vous devez formuler une déclaration de sinistre, veuillez-vous procurer le formulaire adéquat sur le site de l'assurance voyage Ryanair au plus tard 31 jours après l'événement [www.roleurop.com/ryanair](http://www.roleurop.com/ryanair)

Lorsque vous renvoyez le formulaire à l'adresse [claimsryanair@roleurop.com](mailto:claimsryanair@roleurop.com), veuillez joindre tous les documents pertinents, tels qu'expliqué dans la section Preuves des sinistres de cette police.

## **SECTION A: ANNULATION ET INTERRUPTION DE VOYAGE**

### **Ce qui est couvert:**

L'assureur indemniserà dans la limite du montant affiché dans le tableau des garanties, la part des frais d'annulation ou d'interruption de voyage que vous avez avancés ou que vous vous êtes engagé à payer et pour lesquels vous ne pouvez pas obtenir de remboursement, s'il est nécessaire et inévitable d'annuler ou de raccourcir votre voyage dans l'un des cas suivants:

a.- Décès, blessure ou maladie grave pendant la période d'assurance de:

- vous, ou
- une personne avec qui vous voyagez, ou
- un proche, ou
- un collègue appartenant au même service que le vôtre qui habite dans votre pays de résidence, ou
- un ami ou un proche qui vit à l'étranger et chez qui vous résidiez pendant votre séjour.

b.- Vous, ou la personne avec qui vous voyagez:

- êtes rappelé dans votre pays de résidence pour faire partie d'un jury ou en tant que témoin au tribunal, ou
- êtes placé en quarantaine obligatoire, ou
- devez être présent, sur demande de la police, suite au cambriolage de votre domicile ou de celui de la personne avec laquelle vous voyagez ou de votre lieu de travail habituel dans les sept jours précédant le début de votre voyage
- avez subi des détériorations à votre domicile ou de celui de la personne avec laquelle vous voyagez, le rendant inhabitable, dans les sept jours précédant le début de votre voyage
- êtes licencié, à condition que votre licenciement vous ouvre droit à des indemnités de licenciement en application de la loi applicable à votre licenciement.
- êtes nommé à l'étranger ou recevez un ordre de mobilisation urgent de la part des services des forces armées, de la police, des pompiers, du corps infirmier ou ambulancier.

#### **Ce qui est exclu:**

**L'ASSUREUR N'INDEMNISERA PAS LES ELEMENTS SUIVANTS DANS LE CADRE DE LA SECTION A:**

- a. LA FRANCHISE TELLE QU'INDIQUEE DANS LE TABLEAU DES GARANTIES.
- b. TOUT SINISTRE POUR INTERRUPTION DE VOYAGE NON APPROUVEE PAR LE SERVICE D'ASSISTANCE MEDICALE D'URGENCE AVANT VOTRE RETOUR DANS VOTRE PAYS DE RESIDENCE.
- c. LE COUT DE LA TAXE D'AEROPORT DE DEPART OU TAXE LOCALE SIMILAIRE, SI IDENTIFIEE SEPAREMENT.
- d. TOUTE DECLARATION DE SINISTRE NON ACCOMPAGNEE D'UNE CONFIRMATION MEDICALE ECRITE ET DES RAPPORTS CLINIQUES FOURNIS PAR LES SERVICES MEDICAUX, AINSI QUE TOUTE AUTRE PREUVE RELATIVE A L'EVENEMENT AYANT ENTRAINE L'ANNULATION OU L'INTERRUPTION DE VOTRE VOYAGE.
- e. TOUS LES FRAIS QUE VOUS AVEZ AVANCES OU

**QUE VOUS VOUS ETES ENGAGE A PAYER, SI VOTRE VOYAGE EST ANNULE POUR L'UNE DES RAISONS SUIVANTES:**

- SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UN TROUBLE MEDICAL ANTERIEUR CONCERNANT VOTRE PROPRE SANTE, CELLE D'UN COMPAGNON DE VOYAGE, D'UN PROCHE OU D'UN DE VOS COLLEGUES, OU DE LA PERSONNE CHEZ QUI VOUS AVIEZ PREVU DE LOGER PENDANT VOTRE VOYAGE.

**LA PERSONNE DONT LE TROUBLE MEDICAL DONNANT LIEU AU SINISTRE:**

- VOYAGE DANS LE BUT D'OBTENIR UN TRAITEMENT MEDICAL AU COURS DU VOYAGE, OU
- VOYAGE CONTRE L'AVIS D'UN MEDECIN, OU
- A REÇU UN DIAGNOSTIC TERMINAL PAR UN MEDECIN AVANT DE SOUSCRIRE CETTE POLICE D'ASSURANCE, OU
- FIGURE SUR LA LISTE D'ATTENTE D'UN HOPITAL, OU
- ATTEND LES RESULTATS D'UN EXAMEN MEDICAL
- VOUS N'AVEZ PAS EFFECTUE LES VACCINS, INOCULATIONS OU SUIVIS LES TRAITEMENTS RECOMMANDES AVANT VOTRE VOYAGE PAR UN MEDECIN.
- VOUS NE VOUS ETES PAS PROCURE LE BON PASSEPORT OU LE BON VISA.
- UNE ENQUETE DE POLICE EST EN COURS SUR DES FAITS VOUS CONCERNANT OU CONCERNANT UNE PERSONNE VOYAGEANT AVEC VOUS.
- LICENCIEMENT DONT VOUS ETRE PREvenu EN DEHORS DE LA PERIODE D'ASSURANCE DE CETTE POLICE D'ASSURANCE.
- VOTRE SOUHAIT DE NE PAS VOYAGER, QUELLE QUE SOIT LA RAISON, NOTAMMENT EN CAS DE PHOBIE, D'ANGOISSE OU DE STRESS.
- VOS RESSOURCES FINANCIERES, SAUF EN CAS DE LICENCIEMENT INTERVENANT PENDANT LA PERIODE D'ASSURANCE, SI LA NOTIFICATION DUDIT LICENCIEMENT INTERVIENT APRES LA DATE A LAQUELLE LA FACTURE DE RESERVATION A ETE EMISE.
- VOTRE RETARD A L'AEROPORT OU AU PORT APRES VOUS ETRE ENREGISTRE OU AVOIR RESERVE DANS LES TEMPS.

**TOUS LES COUTS RELATIFS AUX ELEMENTS SUIVANTS:**

- TOUS LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE L'ANNULATION OU DE L'INTERRUPTION DU VOYAGE, SUITE AL ' O R D R E O U L A

**RECOMMANDATION EMIS(É) PAR LE GOUVERNEMENT OU LES AUTORITÉS LOCALES. CELA INCLUT (SANS S'Y LIMITER) LES ORDRES OU RECOMMANDATIONS EMIS(ES) PAR LES AUTORITÉS AÉROPORTUAIRES.**

- **TAXE LOCALE LIÉE À LA PERTE DES OBLIGATIONS DU PASSAGER AÉRIEN.**
- **NON-UTILISATION D'UN BIEN EN LOCATION PARTAGÉE, DE MILES D'UNE COMPAGNIE AÉRIENNE OU AUTRES AVANTAGES OU PROMOTIONS DE CET ORDRE NON UTILISÉS.**
- **VOTRE PRÉJUDICE DE JOUISSANCE LIÉ AU VOYAGE, VOUS AVEZ OUBLIÉ DE NOUS PRÉVENIR DE CIRCONSTANCES QUI AURAIENT PU MODIFIER NOTRE OPINION SUR LE RISQUE AVANT L'ÉMISSION DE LA FACTURE DE RÉSERVATION OU AVANT VOTRE DÉPART EN VOYAGE.**
- **TRAJETS NON UTILISÉS DU VOYAGE D'ORIGINE, LORSQUE LE RAPATRIEMENT A ÉTÉ EFFECTUÉ.**
- **VOS FRAIS DE VOYAGE POUR RENTRER DANS VOTRE PAYS DE RÉSIDENCE, SI VOUS NE POSSEDEZ PAS DÉJÀ DE BILLETS RETOUR PAYÉS D'AVANCE.**
- **TOUT PRÉJUDICE RESULTANT D'UNE DÉCLARATION TARDIVE DE L'ANNULATION OU L'INTERRUPTION DU VOYAGE AUPRÈS DE L'AGENCE DE VOYAGE, DU TOUR-OPERATOR OU DU FOURNISSEUR DE TRANSPORT.**
- **TOUTS FRAIS ENGAGÉS SUITE À DES RÉPARATIONS SUR VOTRE PROPRE VÉHICULE MOTORISÉ.**
- **TOUTE DÉCLARATION DE SINISTRE DE VOTRE PART OU DE LA PART D'UNE PERSONNE VOYAGEANT AVEC VOUS SUITE À VOTRE AFFECTATION À L'ÉTRANGER OU UNE DEMANDE URGENTE DE LA PART DES SERVICES DES FORCES ARMÉES, DE LA POLICE, DES POMPIERS, DU CORPS INFIRMIER OU AMBULANCIER EN CAS DE GUERRE, D'INVASION OU D'ACTE DE TERRORISME**
- **DÉFAUT DE FOURNITURE DE TOUT OU PARTIE DU VOYAGE D. RÉSERVE, NOTAMMENT ERREUR, OUBLI OU MANQUEMENT DE LA PART DU FOURNISSEUR DE SERVICE, QUEL QU'IL SOIT, FAISANT PARTIE DE L'ITINÉRAIRE DE VOYAGE RÉSERVE.**

### **CONDITION SPÉCIALE**

L'interruption du voyage doit être autorisée par l'assureur. De plus, en toute circonstance, la confirmation de la part de l'assureur selon lequel IL EST NÉCESSAIRE D'INTERROMPRE VOTRE VOYAGE POUR RAISONS MÉDICALES sera exigée avant d'engager des frais d'interruption. Si vous interrompez votre voyage suite à une maladie ou au décès d'une tierce partie, d'un membre de votre famille ou d'un proche, vous devez

également contacter l'assureur pour obtenir l'autorisation relative aux frais d'interruption.

Dans le cas contraire, votre indemnisation pourra être refusée. Vous devez toujours prendre les mesures raisonnables et nécessaires pour que les frais soient réduits au minimum.

### **SECTION B: FRAIS MÉDICAUX**

#### **Ce qui est couvert:**

Si vous tombez malade ou que vous êtes blessé pendant le voyage, l'assureur indemniserà dans la limite du montant affiché dans le tableau des garanties pour les éléments suivants:

a.- frais médicaux et de traitement

- frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation engagés hors de votre pays de résidence.
- Soins dentaires d'urgence contracté hors de votre pays de résidence uniquement pour soulager immédiatement la douleur, jusqu'à 200 €.

b.- frais funéraires et de rapatriement. Si vous décédez pendant le voyage, l'assureur indemniserà les éléments suivants:

- les frais funéraires dans le pays où se produit le décès, jusqu'à 3 000 €, à condition qu'il ne s'agisse pas de votre pays de résidence, ou
- les frais de rapatriement de votre corps ou de vos cendres dans votre pays de résidence.

c.- frais de voyage et de logement

- frais de logement (chambre seulement) et frais de voyage supplémentaires engagés par vous et une personne voyageant avec vous, suite à un avis médical obtenu auprès des conseillers médicaux de l'assureur et qui préconise que votre retour dans votre pays de résidence est impossible pour raisons médicales. Au maximum, l'assureur versera une indemnisation d'un montant de 1000 € de frais de logement par personne.

#### **Ce qui est exclu:**

L'assureur n'indemniser pas les éléments suivants dans le cadre de la section B :

- a. LA FRANCHISE TELLE QU'INDIQUEE DANS LE TABLEAU DES GARANTIES.
- b. TOUS FRAIS OU DEPENSES, SI VOUS N'AVEZ PAS PREVENU L'ASSUREUR ET OBTENU SON ACCORD POUR CES FRAIS, DANS LE CAS OU VOUS:
- ENGAGEZ DES FRAIS MEDICAUX OU DE TRAITEMENT, OU
  - ETES IMPLIQUE DANS UN ACCIDENT, OU
  - ETES HOSPITALISE, OU
  - INTERROMPEZ VOTRE VOYAGE POUR RAISONS MEDICALES, OU
  - MANQUEZ VOTRE VOL POUR RAISONS MEDICALES.
- c. LES FRAIS RELATIFS AUX APPELS TELEPHONIQUES OU LES COURSES DE TAXI, SAUF SI CES FRAIS ONT ETE PREALABLEMENT ACCEPTES PAR L'ASSUREUR.
- d. LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UN TROUBLE MEDICAL ANTERIEUR.
- e. FRAIS MEDICAUX, D'HOSPITALISATION OU DE TRAITEMENT ENGAGES DANS VOTRE PAYS DE RESIDENCE.
- f. TOUS FRAIS MEDICAUX, DE TRAITEMENT, FUNERAIRES OU DE RAPATRIEMENT ENGAGES SUITE A LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE AUTRE QUE CELLES INDIQUEES DANS LES SPORTS ET ACTIVITES DE LOISIR ACCEPTABLES (ANNEXE A).
- g. TOUS FRAIS MEDICAUX, D'HOSPITALISATION, DE TRAITEMENT, FUNERAIRES OU DE RAPATRIEMENT, SI VOUS:
- AVEZ REÇU UN DIAGNOSTIC TERMINAL DE LA PART D'UN MEDECIN AVANT DE SOUSCRIRE CETTE POLICE, OU
  - VOYAGEZ DANS LE BUT D'OBTENIR UN TRAITEMENT MEDICAL, OU
  - VOYAGEZ CONTRE L'AVIS D'UN MEDECIN, OU
  - FIGUREZ SUR LA LISTE D'ATTENTE D'UN HOPITAL ET CE AVANT D'AVOIR RESERVE VOTRE VOYAGE, OU
  - ATTENDEZ LES RESULTATS D'UN EXAMEN MEDICAL REALISE AVANT D'AVOIR RESERVE VOTRE VOYAGE.
- h. TOUS LES FRAIS MEDICAUX, D'HOSPITALISATION OU DE TRAITEMENT QUI, DE L'AVIS DES CONSEILLERS MEDICAUX DE L'ASSUREUR, NE SONT PAS ESSENTIELS OU PEUVENT ETRE RETARDES SANS DANGER JUSQU'A VOTRE RETOUR A VOTRE DOMICILE DANS VOTRE PAYS DE RESIDENCE.

- i. TOUS LES FRAIS ENGAGES SUITE A VOTRE RESERVATION D'UNE CHAMBRE SIMPLE OU PRIVEE DANS UN HOPITAL, UNE CLINIQUE OU UNE MAISON DE CONVALESCENCE.
- j. SOIN DENTAIRE D'URGENCE QUI N'EST PAS PREVU UNIQUEMENT POUR SOULAGER IMMEDIATEMENT LA DOULEUR.
- k. TOUS LES FRAIS MEDICAUX, D'HOSPITALISATION OU DE TRAITEMENT NON ENCORE AUTORISES PAR UN MEDECIN
- l. TOUS LES FRAIS MEDICAUX, D'HOSPITALISATION OU DE TRAITEMENT QUE VOUS AVEZ ENGAGES APRES AVOIR REFUSE L'OFFRE DE RAPATRIEMENT LORSQUE, SELON LES CONSEILLERS MEDICAUX DE L'ASSUREUR, VOUS ETIEZ APTE A VOYAGER.
- j. TOUS LES FRAIS DE PHYSIOTHERAPIE OU FRAIS DE TRAITEMENT ASSOCIES, S'ILS NE FONT PAS PARTIE D'UN PROGRAMME DE TRAITEMENT EN COURS POUR UNE BLESSURE GRAVE, QUI, DE L'AVIS DES CONSEILLERS MEDICAUX DE L'ASSUREUR, NE PEUVENT PAS ETRE RETARDES SANS DANGER JUSQU'A VOTRE RETOUR A VOTRE DOMICILE.
- n. TRAITEMENT NON CONTINU.
- o. TOUT PASSAGE EN CLASSE SUPERIEURE DANS LES MOYENS DE TRANSPORT, SAUF SI LES CONSEILLERS MEDICAUX DE L'ASSUREUR SPECIFIENT QUE CETTE MESURE EST NECESSAIRE A DES FINS MEDICALES.
- p. TOUS LES COUTS OU FRAIS SI, AU DEBUT DE VOTRE VOYAGE, VOUS N'AVEZ PAS DE BILLET DE RETOUR PAYE D'AVANCE VERS VOTRE PAYS DE RESIDENCE.
- q. TOUT TRAITEMENT OU MEDICAMENT DONT VOUS SAVEZ QUE VOUS AUREZ BESOIN AU DEBUT DE VOTRE VOYAGE.
- r. LE COUT DE TOUT TRAITEMENT OU TOUTE OPERATION CHIRURGICALE, Y COMPRIS LES TESTS EXPLORATOIRES EN VUE DE CETTE CHIRURGIE, QUI NE SONT PAS LIES DIRECTEMENT A LA MALADIE OU LA BLESSURE POUR LAQUELLE VOUS AVEZ ETE ADMIS DANS UN HOPITAL OU UNE CLINIQUE AL'ETRANGER.
- s. PERTE OU DETERIORATION DE DENTIER, PROTHESES, APPAREILS AUDITIFS, LENTILLES DE CONTACT OU CORNEENNES OU LUNETTES SOUS ORDONNANCE.
- t. TOUS LES FRAIS OU COUTS MEDICAUX ENGAGES PLUS DE 12 MOIS APRES LA DATE DE L'ACCIDENT OU DE LA MALADIE A L'ORIGINE DES FRAIS.

### SECTION C: HOSPITALISATION Ce qui est couvert:

L'assureur vous indemniser selon le montant affiché dans le tableau des garanties pour chaque 24 heures complètes passées dans un

hôpital à l'étranger en tant que patient hospitalisé au cours de votre voyage, suite à une maladie ou une blessure accidentelle, sous réserve de la section B de cette police.

#### **Ce qui est exclu:**

**L'ASSUREUR N'INDEMNISERA PAS LES ELEMENTS SUIVANTS DANS LE CADRE DE LA SECTION C, SI VOUS:**

- **ETES ADMIS DANS UN HOPITAL OU UNE CLINIQUE DE VOTRE PAYS DE RESIDENCE.**
- **NE RECEVEZ PAS DE TRAITEMENT CONTINU.**
- **ETES ADMIS DANS UN HOPITAL OU UNE CLINIQUE QUI N'A PAS ETE AGREE(E) PAR LE SERVICE D'ASSISTANCE MEDICALE D'URGENCE.**

#### **SECTION D: EFFETS PERSONNELS, DOCUMENTS DE VOYAGE ET RETARD DE BAGAGES**

##### **Ce qui est couvert:**

##### a. Effets personnels et bagages.

L'assureur indemniserà en cas de perte, de vol ou de détérioration accidentel(le) de vos effets personnels et bagages, sur présentation d'un rapport écrit des autorités de police compétentes confirmant la perte, le vol ou la détérioration, dans la limite du montant affiché dans le tableau des garanties. L'assureur appliquera une déduction sur les montants comme suit, pour chaque élément, en fonction de l'usure et de la détérioration:

##### **Âge de l'objet Déduction**

Jusqu'à 1 an	15 % du prix d'achat
Jusqu'à 2 ans	30 % du prix d'achat
Jusqu'à 3 ans	50 % du prix d'achat
Jusqu'à 4 ans	70 % du prix d'achat
Jusqu'à 5 ans	80 % du prix d'achat b.

##### b. Documents de voyage

L'assureur indemniserà tous les frais raisonnables engagés afin d'obtenir des passeports, cartes vertes, visas, bordereaux de réservation de logement, bons d'essence ou billets de voyage de remplacement, si ceux-ci ont été perdus ou volés au cours du voyage, dans la limite du montant affiché dans le tableau des garanties.

##### c. Retard de bagages

L'assureur indemniserà l'achat de vêtements, de médicaments et articles de toilette de remplacement d'urgence dans la limite du montant affiché dans le tableau des garanties, si vos effets personnels ont été retardés ou perdus pendant plus de 24 heures au cours du transit de votre voyage aller.

##### **Ce qui est exclu:**

**L'ASSUREUR N'INDEMNISERA PAS LES ELEMENTS SUIVANTS DANS LE CADRE DE LA SECTION D:**

- a. LA FRANCHISE TELLE QU'INDIQUEE DANS LE TABLEAU DES GARANTIES.
- b. LES SINISTRES RESULTANT DU VOL DE VOS EFFETS PERSONNELS ET BAGAGES, SI VOUS N'AVEZ PAS ALERTE LA POLICE DANS LES 24 HEURES SUIVANTS LA DECOUVERTE DE L'ABSENCE ET OBTENU UN RAPPORT DE POLICE ECRIT, SUR LEQUEL FIGURE LE NUMERO DE REFERENCE DU DELIT.
- c. LES SINISTRES RESULTANT D'UN VOL DANS VOTRE CHAMBRE D'HOTEL OU APPARTEMENT, SAUF LE CAS D'ENTREE AVEC EFFRACTION.
- d. PLUS DE 50 € PAR OBJET VOLE, PLUS DE 150 € AU TOTAL PAR SINISTRE, SI VOUS N'ETES PAS EN MESURE DE FOURNIR LE REÇU ORIGINAL, LA PREUVE ORIGINALE D'ACHAT OU UNE EVALUATION ANTERIEURE A LA PERTE.
- e. TOUT SINISTRE SI LA PERTE, LA DETERIORATION OU LE VOL SE PRODUIT AU COURS D'UN SEJOUR OU SOUS LA RESPONSABILITE D'UNE COMPAGNIE AERIENNE OU DE TOUT AUTRE TRANSPORTEUR ET QUE VOUS N'AVEZ PAS SIGNALÉ L'INCIDENT AU TRANSPORTEUR OU A SON AGENT DE SERVICE D'ESCALE ET OBTENU UN RAPPORT OFFICIEL DE LA PART DES AUTORITES COMPETENTES OU UN RAPPORT POUR IRREGULARITE (PIR) DELIVRE PAR LA COMPAGNIE AERIENNE SUR LES EFFETS PERSONNELS.
- f. USURE, DECHIRURE OU AMORTISSEMENT.
- g. PERTE, VOL OU DETERIORATION RESULTANT DU RETARD, DE LA DETENTION, DE LA SAISIE OU DE LA CONFISCATION PAR LES DOUANES OU TOUTE AUTRE AUTORITE COMPETENTE.
- h. DETERIORATION PROVOQUEE PAR UNE FUITE DE POWDRE, DE LIQUIDE OU DE TOUTE AUTRE SUBSTANCE TRANSPORTEE DANS VOS EFFETS PERSONNELS OU BAGAGES.
- i. TOUTE CASSE D'ARTICLE FRAGILE, SAUF SI CELLE-CI A ETE PROVOQUEE PAR UN INCENDIE OU UN ACCIDENT IMPLIQUANT LE VEHICULE DANS LEQUEL VOUS ETIEZ.

- j. SINISTRE SUITE A LA PERTE, AU VOL OU A LA DETERIORATION DE LANDAUS OU POUSETTES, DE FAUTEUILS ROULANTS, DE BICYCLETES, DE VEHICULES A MOTEUR, D'EQUIPEMENT DE NAVIGATION PAR SATELLITE, D'EQUIPEMENT DE MARINE, D'EQUIPEMENT DE PLONGEE, D'EMBARCATIONS, DE PLANCHES DE SURF, DE PLANCHES A VOILE OU DES ACCESSOIRES LIES, D'EQUIPEMENT DE SPORT.
- k. DETERIORATION, PERTE OU VOL DE VOS EFFETS PERSONNELS OU BAGAGES, SI VOUS LES AVEZ LAISSES:
- SANS SURVEILLANCE DANS UN LIEU PUBLIC, OU
  - SOUS LA RESPONSABILITE D'UNE PERSONNE NON OFFICIELLEMENT RESPONSABLE DE LA GARDE D'OBJETS, OU
  - DANS UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS SURVEILLANCE, A MOINS QU'ILS N'AIENT ETE VOLES DANS UN COMPARTIMENT VEROUILLE ENTRE 8H ET 20H ET QU'IL Y AIT PREUVE D'EFFRACTION, CONFIRMEE PAR UN RAPPORT DE POLICE.
  - PERTE OU DETERIORATION D'EQUIPEMENT DE SPORT PENDANT LEUR UTILISATION
  - PERTE, VOL OU DETERIORATION DE:
  - TOUT OBJET TRANSPORTE EN TANT QUE FRET OU SOUS CONNAISSANCE, OU  
DENTIERS, BRIDGES, PROTHESES OU APPAREILS AUDITIFS DE TOUTE SORTE, OU
  - ELEMENTS TRANSPORTES SUR LE COFFRE DE TOIT D'UN VEHICULE.
- l. PERTE, VOL OU DETERIORATION D'OBJETS DE VALEUR QUI, AU MOMENT DE LA PERTE, DU VOL OU DE LA DETERIORATION, ETAIENT SITUES DANS UN BAGAGE ENREGISTRE OU DANS UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS SURVEILLANCE.
- m. OBJETS DE VALEUR VOLES A TOUT MOMENT AU COURS DU TRANSIT, SAUF SI VOUS LES TRANSPORTIEZ EN TANT QUE BAGAGE A MAIN.
- n. TOUT SINISTRE EN CAS DE RETARD DE BAGAGE SI VOUS NE POUVEZ PRODUIRE DE REÇUS POUR LES VETEMENTS, MEDICAMENTS ET ARTICLES DE TOILETTE DE REMPLACEMENT D'URGENCE ACHETES ET UNE CONFIRMATION ECRITE DE LA PART DU TRANSPORTEUR CONCERNANT LA DUREE DU RETARD.

## SECTION E1: ARGENT PERSONNEL

**Ce qui est couvert:**

L'assureur indemnifiera la perte ou le vol de votre argent et de vos chèques de voyage au cours de votre voyage, s'ils vous les transportiez sur vous ou s'ils étaient conservés dans un coffre ou un dispositif de sécurité dans le logement de votre séjour, dans la limite du montant affiché dans le tableau des garanties.

**Ce qui est exclu:**

L'ASSUREUR N'INDEMNISERA PAS LES ELEMENTS SUIVANTS DANS LE CADRE DE LA SECTION E1 :

- LA FRANCHISE TELLE QU'INDIQUEE DANS LE TABLEAU DES GARANTIES.
- TOUTE PERTE OU VOL DE VOTRE ARGENT, SI VOUS N'AVEZ PAS ALERTE LA POLICE DANS LES 24 HEURES SUIVANTS LA DECOUVERTE DE L'ABSENCE ET OBTENU UN RAPPORT DE POLICE ECRIT, SUR LEQUEL FIGURE LE NUMERO DE REFERENCE DU DELIT.
- PERTE OU VOL DE CHEQUES DE VOYAGE, SI L'EMETTEUR DES CHEQUES DE VOYAGE REMBOURSE LES CHEQUES DE VOYAGE.
- AMORTISSEMENT DE LA VALEUR, VARIATIONS DE LA DEVISE OU PENURIE PROVOQUEE PAR UNE ERREUR OU UNE OMISSION
- PERTE OU DETERIORATION RESULTANT DU RETARD, DE LA DETENTION, DE LA SAISIE OU DE LA CONFISCATION PAR LES DOUANES OU TOUTE AUTRE AUTORITE COMPETENTE.

## SECTION E2 - VOLS ET ATTAQUES SURVENANT AUX GUICHETS AUTOMATIQUES BANCAIRES

**Ce qui est couvert:**

L'Assureur vous indemnifiera, et ce dans la limite indiquée dans le tableau des garanties, du montant des sommes retirées d'un guichet automatique au cours de la période de couverture qui vous auront été dérobées dans les 30 minutes dudit retrait. L'incident devra avoir eu lieu à proximité, ou dans le voisinage immédiat du guichet automatique, afin que l'attaque puisse être raisonnablement attribuée au retrait bancaire.

**Ce qui est exclu:**

L'ASSUREUR N'INDEMNISERA PAS LES SINISTRES DANS LE CADRE DE LA SECTION E2 DANS LES CAS SUIVANTS:

- **LORSQU'UN INDIVIDU AUTRE QUE VOUS-MEME SE SERA FAIT VOLER DE L'ARGENT;**
- **LORSQUE DES ELEMENTS AUTRES QUE DE L'ARGENT AURONT ETE VOLES AU COURS DU MEME INCIDENT;**
- **LORSQUE LE DIT INCIDENT SERA SURVENU PLUS DE 30 MINUTES APRES LE RETRAIT BANCAIRE OU DANS UN ENDROIT QUI POURRA ETRE RAISONNABLEMENT CONSIDERE COMME N'AYANT RIEN A VOIR AVEC LE RETRAIT BANCAIRE ;**
- **LORSQU'IL S'AGIRA DE COUTS RELATIFS A DES SOINS MEDICAUX ENGAGES A LA SUITE DE LADITE ATTAQUE.**

### **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

1. Vous devez déclarer le vol à la police dans les 4 heures suivant l'attaque.
2. Vous devez nous signaler l'incident dans les 72 heures suivant le vol/l'attaque.
3. Vous devez obtenir un rapport de police écrit accompagné du numéro de l'incident.
4. Vous devez fournir une preuve du retrait bancaire suite auquel le vol est intervenu, précisant son montant, sa date et son heure.

Ces conditions viennent s'ajouter aux autres dispositions mentionnées dans les CONDITIONS GÉNÉRALES.

### **SECTION F1: RETARD**

#### **Ce qui est couvert:**

L'assureur vous indemniserà dans la limite du montant affiché dans le tableau des garanties, si le départ de votre premier vol aller international prévu depuis votre domicile dans votre pays de résidence ou votre dernier vol retour international vers votre pays de résidence est retardé de 12 heures ou plus en raison de:

- grève, ou
- mouvement social, ou
- mauvaises conditions météorologiques, ou
- panne mécanique ou perturbation du transport public sur lequel vous aviez réservé votre voyage.

### **SECTION F2: DÉSIÈTEMENT DU VOYAGE**

#### **Ce qui est couvert:**

L'assureur indemniserà dans la limite du montant affiché dans le tableau des garanties pour les frais de voyage et de logement que vous avez payés ou que vous êtes obligé de payer et qui ne peuvent être remboursés:

a. si vos vacances ou votre séjour est annulé dans un délai de 24 heures ou plus à compter de l'heure de départ prévue en raison de:

- grève, ou
- mouvement social, ou
- mauvaises conditions météorologiques, ou
- panne mécanique ou perturbation du transport public programmé sur lequel vous aviez réservé votre voyage.

#### **Ce qui est exclu:**

**L'ASSUREUR N'INDEMNISERA PAS LES ELEMENTS SUIVANTS DANS LE CADRE DES SECTIONS F1 ET F2:**

- a. **LA FRANCHISE TELLE QU'INDIQUEE DANS LE TABLEAU DES GARANTIES.**
- b. **TOUTE INDEMNISATION SI VOUS N'AVEZ PAS OBTENU LA CONFIRMATION ECRITE DE LA PART DE LA COMPAGNIE AERIEENNE, FERROVIAIRE OU NAVALE OU DE LEURS AGENTS DE SERVICE D'ESCALE INDIQUANT LA RAISON DU RETARD OU DE L'ANNULATION DE VOS VACANCES, L'HEURE DE DEPART PREVUE ET L'HEURE DE DEPART EFFECTIVE DE VOTRE VOL, TRAIN OU NAVIRE, SI APPLICABLE.**
- c. **TOUT SINISTRE SUITE A UNE ABSENCE D'ENREGISTREMENT CONFORMEMENT A L'ITINERAIRE PREVU**
- d. **TOUT RETARD DU A UNE GREVE OU UN MOUVEMENT SOCIAL QUI A DEBUTE OU A ETE ANNONCEE AVANT QUE VOUS NE SOUSCRIVIEZ CETTE POLICE.**
- e. **INDEMNISATION DES SECTIONS RETARD ET DESIÈTEMENT DU VOYAGE DE CETTE POLICE.**
- f. **TOUS LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UN RETARD DANS LES DISPOSITIONS DU VOYAGE, PROVOQUE PAR OU SUITE A L'ORDRE OU LA RECOMMANDATION EMIS(E) PAR LE GOUVERNEMENT OU LES AUTORITES LOCALES. CELA INCLUT (SANS S'Y LIMITER) LES ORDRES OU RECOMMANDATIONS EMIS(ES) PAR LES AUTORITES AEROPORTUAIRES.**

- g. **TOUTE INDEMNISATION SUPPLEMENTAIRE RELATIVE A LA SECTION g.**

### **SECTION G: DÉPART MANQUÉ**

#### **Ce qui est couvert:**

L'assureur indemniserà dans la limite montant affiché dans le tableau des garanties pour les frais de voyage et de logement si vous arrivez à votre dernier point de départ depuis votre pays de résidence ou au dernier point de départ de votre voyage de retour trop tard pour embarquer sur le vol réservé, pour l'une des raisons suivantes:

- a. services de transport public dans l'incapacité de vous conduire à destination en raison d'une grève, d'un mouvement social, de mauvaises conditions météorologiques ou d'une panne mécanique.
- b. le véhicule terrestre à moteur dans lequel vous voyagez a subi une panne mécanique.
- c. le véhicule terrestre à moteur dans lequel vous voyagez est directement impliqué dans un accident de la route, ce qui a entraîné une panne.

#### **Ce qui est exclu:**

**L'ASSUREUR N'INDEMNISERA PAS LES ELEMENTS SUIVANTS DANS LE CADRE DE LA SECTION G:**

- a. **LA FRANCHISE TELLE QU'INDIQUEE DANS LE TABLEAU DES GARANTIES.**
- b. **TOUT CHANGEMENT DE LOGEMENT POUR UN LOGEMENT PLUS ONEREUX RESULTANT DU DEPART MANQUE.**
- c. **TOUT SINISTRE RESULTANT DE VOTRE INCAPACITE A PRENDRE LES MESURES NECESSAIRES CONCERNANT VOTRE TRAJET POUR ETRE AL'HEURE AU POINT DE DEPART.**
- d. **TOUT SINISTRE, SI LES MAUVAISES CONDITIONS METEOROLOGIQUES, LAGREVE OU UN MOUVEMENT SOCIAL ETAIT DEJA EN COURS OU PUBLIQUEMENT DECLAREE AVANT QUE VOUS NE COMMENCIEZ VOTRE TRAJET VERS LE POINT DE DEPART.**

- e. **TOUT SINISTRE CONCERNANT UNE PANNE MECANIQUE SI VOTRE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR N'A PAS SUBI D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS REGULIEREMENT.**
- f. **TOUTS FRAIS DE REPARATION DE VOTRE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR.**
- g. **TOUT SINISTRE EN CAS DE PANNE DE VEHICULE, NON SOUTENUE PAR UN RAPPORT ECRIT DE LA PART DES SERVICES DE SECOURS OU D'UN GARAGE QUALIFIE.**
- h. **TOUTE INDEMNISATION SUPPLEMENTAIRE RELATIVE AUX SECTIONS f1 ET f2.**

### **SECTION H: INTERRUPTION DE VOYAGE**

#### **Ce qui est couvert:**

L'assureur vous indemniserà dans la limite du montant affiché dans le tableau des garanties si Ryanair ou son agent agréé vous informe que votre premier vol aller ou votre dernier vol retour est susceptible d'être annulé étant donné que le départ a été retardé de plus de quatre heures. L'assureur vous indemniserà dans la limite du montant affiché dans le tableau des garanties pour tous les frais de voyage et les frais de logement qui en découlent que vous avez engagés en payant un autre transport, qu'il soit aérien, naval, ferroviaire ou routier, afin de terminer votre trajet.

#### **Ce qui est exclu:**

**L'ASSUREUR N'INDEMNISERA PAS LES ELEMENTS SUIVANTS EN CE QUI CONCERNE LES SINISTRES:**

- a. **TOUTE INDEMNISATION RELATIVE AUX CONDITIONS DE VOYAGE, SI VOUS N'AVEZ PAS REÇU DE CONFIRMATION ECRITE DE LA PART DE RYANAIR OU SON AGENT AGREE INDIQUANT LA RAISON DU RETARD, L'HEURE DE DEPART PREVUE, LA DUREE DE RETARD PREVUE POUR VOTRE VOL OU LES DETAILS COMPLETS DES REMBOURSEMENTS EFFECTUES CONCERNANT VOTRE VOL NON EMPRUNTE.**
- b. **TOUTE INDEMNISATION SI VOUS AVEZ CHOISI D'UTILISER LE BILLET DU VOL LIE AU PREMIER VOL ALLER OU DERNIER VOL RETOUR QUI A ETE ANNULE A UNE DATE ULTERIEURE ET POUR UN TOUT AUTRE VOYAGE.**
- c. **TOUT RETARD DU A UNE GREVE OU UN MOUVEMENT SOCIAL ENTAMEE OU ANNONCEE AVANT QUE VOUS SOUSCRIVIEZ CETTE POLICE.**

- d. TOUTE INDEMNISATION POUR ANNULATION DE VOL NON DUE A UN RETARD DE PLUS DE QUATRE HEURES.
- g. INDEMNISATION DE PLUS D'UNE SECTION DE CETTE POLICE PARMIS LES SUIVANTES: RETARD, INTERRUPTION DE VOYAGE ET DESISTEMENT DU VOYAGE.
- h. ABSENCE D'ENREGISTREMENT DE VOTRE PART CONFORMEMENT A L'ITINERAIRE QUI VOUS A ETE FOURNI.
- i. TOUS LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UN RETARD DANS LES DISPOSITIONS DU VOYAGE, PROVOQUE PAR OU SUITE A L'ORDRE OU LA RECOMMANDATION EMIS(E) PAR LE GOUVERNEMENT OU LES AUTORITES LOCALES. CELA INCLUT (SANS S'Y LIMITER) LES ORDRES OU RECOMMANDATIONS EMIS(ES) PAR LES AUTORITES AEROPORTUAIRES. TOUTE INDEMNISATION PRENDRA EN COMPTE LES REMBOURSEMENTS EVENTUELS REÇUS DE LA PART DE RYANAIR OU DE SON AGENT AGREE CONCERNANT TOUT VOL NON EMPRUNTE.
  - ANIMAUX VOUS APPARTENANT, OU SOUS VOTRE GARDE, RESPONSABILITE OU CONTROLE, OU
  - ACTES DELIBERES, AVEC INTENTION DE NUIRE OU ILLEGAUX, OU UTILISATION D'ARMES A FEUX OU D'ARMES DE TOUTE SORTE, OU
  - POURSUITE D'ACTIVITES COMMERCIALES OU PROFESSIONNELLES, OU
  - POSSESSION OU OCCUPATION DE TERRES OU DE BATIMENTS, AUTRE QU'UNE OCCUPATION DE TOUTE RESIDENCE TEMPORAIRE DANS LE CADRE DE VOS VACANCES, OU
  - DE DOMMAGES CAUSES AUX TIERS RESULTANT D'UNE INTOXICATION ALCOOLIQUE OU DE L'USAGE DE STUPEFIANT.
- d. TOUTE RESPONSABILITE, PREJUDICE, PERTE OU DETERIORATION RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE LA POSSESSION OU DE L'UTILISATION DE TOUT VEHICULE MOTORISE OU MECANIQUE, NOTAMMENT TOUTE REMORQUE OU CARAVANE, TOUT AERONEF (QUEL QU'IL SOIT), TOUTE EMBARCATION OU TOUT NAVIRE (A L'EXCEPTION DES EMBARCATIONS OU NAVIRES A PROPULSION MANUELLE) OU TOUT AUTRE FORME D'EQUIPEMENT DE LOISIR MOTORISE.

## SECTION 1: RESPONSABILITÉ CIVILE *Ce qui est*

### *couvert:*

L'assureur vous indemniserà ou indemniserà vos ayants-droits tous les frais raisonnables et nécessaires dans la limite affichée dans le tableau des garanties si, accidentellement, vous blessez quelqu'un ou détériorez ses biens, à condition que ceux-ci n'appartiennent pas à un membre de votre famille et que vous soyez juridiquement responsable.

### *Ce qui est exclu:*

L'ASSUREUR N'INDEMNISERA PAS LES ELEMENTS SUIVANTS DANS LE CADRE DE LA SECTION I:

- a. LA FRANCHISE TELLE QU'INDIQUEE DANS LE TABLEAU DES GARANTIES.
- b. LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE:
  - RESPONSABILITE CONTRACTUELLE, RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR, OU RESPONSABILITE D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE, DE LA FAMILLE DE VOS COMPAGNONS DE VOYAGE, OU DE VOTRE COMPAGNON DE VOYAGE, OU
- e. SINISTRES RELATIFS AUX HONORAIRES D'AVOCATS ET FRAIS RESULTANT DE POURSUITES JUDICIAIRES
- f. TOUT SINISTRE POUR LEQUEL VOTRE RESPONSABILITE EST GARANTIE PAR UNE AUTRE POLICE D'ASSURANCE.
- g. TOUT SINISTRE RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE AUTRE QUE CELLES INDIQUEES DANS LES SPORTS ET ACTIVITES DE LOISIR ACCEPTABLES (ANNEXE A).
- h. AMENDES POUR DOMMAGES-INTERETS PUNITIFS QUE VOUS DEVEZ PAYER.
- i. INDEMNISATION OU FRAIS JURIDIQUES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE LA TRANSMISSION DE TOUTE MALADIE OU DE TOUT VIRUS INFECTIEUX OU CONTAGIEUX.

## CONDITIONS SPÉCIALES

Vous ou vos ayants-droits devez nous avertir dès que vous ou vos ayants-droits avez connaissance d'un possible sinistre, poursuite, enquête ou préjudice susceptible de conduire à un sinistre dans cette section.

Vous ou vos ayants-droits ne devez pas négocier, payer, admettre ou rejeter la responsabilité civile sur un tiers, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'assureur.

La garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L124-5 du Code des assurances).

#### **SECTION J: FRAIS JURIDIQUES Ce qui est couvert:**

L'assureur vous indemniser ou indemniser votre représentant personnel à hauteur du montant affiché dans le tableau des garanties pour obtenir d'un conseiller nommé qu'il effectue les actions en justice et recours contre des tierces parties (à l'exception d'un membre de votre famille, de la famille de votre compagnon de voyage, de votre compagnon de voyage, de votre collègue ou de votre employeur) pour toute indemnisation qui vous est due résultant directement d'une blessure corporelle dont vous avez été victime ou de votre décès pendant la période où court l'assurance.

#### **Ce qui est exclu:**

**L'ASSUREUR N'INDEMNISERA PAS LES ELEMENTS SUIVANTS DANS LE CADRE DE LA SECTION J:**

- a. LA FRANCHISE TELLE QU'INDIQUEE DANS LE TABLEAU DES GARANTIES.
- b. LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGES SANS L'AUTORISATION PREALABLE DE L'ASSUREUR.
- c. LES FRAIS JURIDIQUES RELATIFS AUX ACTIONS EN JUSTICE POUR LESQUELLES L'ASSUREUR N'A PAS DONNE SON ACCORD PREALABLE.
- d. LES FRAIS JURIDIQUES DES ACTIONS EN JUSTICE BASEES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT SUR LE MONTANT D'UNE PRIME.

- e. LES FRAIS DE VOYAGE OU DE LOGEMENT ALORS QUE VOUS AVEZ ENGAGE UNE ACTION EN JUSTICE.
- f. LES FRAIS JURIDIQUES RESULTANT DE LA POURSUITE DE VOTRE ACTION EN JUSTICE DANS LE CADRE DE ET/OU POUR LE COMPTE D'UN GROUPE, ASSOCIATION OU D'UNE ORGANISATION ET/OU DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF.
- g. LES FRAIS ENGAGES POUR POURSUIVRE EN JUSTICE L'ASSUREUR, LE GESTIONNAIRE DES SINISTRE, LA SOCIETE D'ASSISTANCE, LE COURTIER OU RYANAIR.
- h. LES FRAIS JURIDIQUES RELATIFS A UNE ACTION EN JUSTICE EN DROIT PENAL.
- i. LORSQU'IL EXISTE UNE POSSIBILITE D'EFFECTUER UNE ACTION EN JUSTICE DANS PLUSIEURS PAYS, L'ASSUREUR NE PEUT ETRE RESPONSABLE DES FRAIS JURIDIQUES SI L'ACTION EN JUSTICE EST POURSUIVIE DANS PLUSIEURS PAYS.
- j. LES FRAIS JURIDIQUES LORSQUE VOUS MENEZ UNE ACTION EN JUSTICE LIEE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A UNE NEGLIGENCE MEDICALE OU UNE PRESOMPTION DE NEGLIGENCE MEDICALE.
- k. TOUTE ACTION EN JUSTICE SIGNALÉE PLUS DE 90 JOURS APRES LE DEBUT DES FAITS DONNANT LIEU A LADITE ACTION EN JUSTICE.

#### **CONDITIONS SPÉCIALES**

Avant d'engager des frais juridiques, l'assuré doit contacter le service de gestion de sinistres afin de fournir tous les détails des circonstances donnant lieu à une éventuelle action en justice .

**Vous devez vous conformer aux procédures suivantes lorsque vous effectuez une action en justice concernant la section J:**

**Vous devez demander une reconnaissance écrite auprès de l'assureur concernant l'existence d'une action en justice potentiellement viable. L'assureur ne peut être tenu responsable des frais juridiques engagés avant qu'ils vous transmettent une reconnaissance écrite concernant l'existence d'une action en justice potentiellement viable. Si jamais vous deviez obtenir réparation (par jugement ou règlement), l'assureur doit être autorisé à récupérer pour vous ou pour votre**

compte toute somme qui vous serait due concernant n'importe quelle section de cette police quant à l'incident pour lequel l'indemnisation est prévue.

Vous devez poursuivre votre action en justice de la manière indiquée par le conseiller nommé.

Vous devez nous tenir au courant, ainsi que le conseiller nommé, de tous les faits et courriers reçus, y compris des offres de règlement transactionnel qui vous sont faites.

Vous ne devez répondre à aucun courrier relatif à l'action en justice, quelle que soit sa provenance, sans notre accord écrit.

### SECTION K: ACCIDENTS DE VOYAGE

#### Ce qui est couvert:

La présente garantie vous permettra d'être indemnisé par l'Assureur, dans la limite du plafond indiqué dans le tableau des garanties ci-joint, en cas de décès, d'invalidité permanente et totale, d'une perte de l'usage d'un ou de plusieurs membres ou d'une perte de la vue à condition qu'un tel sinistre soit directement attribuable à un accident impliquant votre vol Ryanair, et ait, exclusivement et indépendamment de toute autre cause, pour résultat votre décès, invalidité permanente et totale, perte d'un ou de plusieurs membres ou perte de la vue dans un délai d'un an à compter de la date de votre vol. Dans le cas d'une demande d'indemnisation, l'Assureur pourra charger un médecin de vous examiner aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Vous ne pourrez être indemnisé que pour un seul des sinistres indiqués dans le tableau des garanties.

En cas d'invalidité permanente et totale, vous ne serez indemnisé qu'un an après la date de survenance desdits préjudices corporels.

#### EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES SECTIONS DE LA POLICE

L'ASSURANCE NE COUVRE PAS:

1. LES SINISTRES SUITE A UN VOYAGE EN DEHORS DE VOTRE PAYS DE RESIDENCE RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UN TROUBLE MEDICAL ANTERIEUR
2. LES SINISTRES (QUELLE QUE SOIT VOTRE DESTINATION) RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE VOS ACTES OU DES ACTES D'UNE PERSONNE DONT DEPEND VOTRE VOYAGE:
  - a. VOYAGEANT OU AGISSANT CONTRE L'AVIS D'UN MEDECIN
  - b. ATTENDANT LES RESULTATS DE TESTS OU D'EXAMENS MEDICAUX
  - c. FIGURANT SUR LA LISTE D'ATTENTE D'UN HOPITAL POUR RECEVOIR UN TRAITEMENT
  - d. AYANT REÇU UN DIAGNOSTIC TERMINAL
  - e. SOUFFRANT D'ANGOISSE, DE STRESS OU DE DEPRESSION (SAUF EN CAS D'HOSPITALISATION)
3. LES SINISTRES PROVOQUES OU ENTRAINES PAR:
  - a. LA PANNE DE, OU
  - b. LA PEUR DE LA PANNE DE, OU
  - c. L'INCAPACITE DE TOUT EQUIPEMENT OU DE TOUT PROGRAMME INFORMATIQUE DE RECONNAITRE, D'INTERPRETER CORRECTEMENT OU DE TRAITER UNE DATE EN TANT QUE DATE CALENDRAIRE OU DE CONTINUER A FONCTIONNER CORRECTEMENT AU-DELA DE CETTE DATE SAUF POUR LA PERTE, LA DETERIORATION AUTREMENT NON EXCLUE QUI RESULTE ELLE-MEME D'UNE CAUSE ASSUREE.
4. TOUTS LES SINISTRES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT ENTRAINES, OCCASIONNES PAR, RESULTANT DE OU LIES AL'UN DES ELEMENTS SUIVANTS, PEU IMPORTE LES AUTRES CAUSES OU EVENEMENTS CONTRIBUANT EGALEMENT OU AJOUTANT AU SINISTRE:
  - a. ACTE DE TERRORISME (SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME PAGE 26), OU
  - b. EXPLOSION NUCLEAIRE, REACTION, RADIATION OU CONTAMINATION NUCLEAIRE, REACTION, RADIATION NUCLEAIRE OU CONTAMINATION NUCLEAIRE
  - c. GUERRE, INVASION OU MANOEUVRES DE GUERRE (QUE LA GUERRE AIT ETE OU NON DECLAREE), ACTES HOSTILES DE LA PART D'ENTITES SOUVERAINES OU GOUVERNEMENTALES, GUERRE CIVILE, REBELLION, REVOLUTION, INSURRECTION, MOUVEMENT POPULAIRE SI SES PROPORTIONS EQUIVALENT A UN SOULEVEMENT, POUVOIR MILITAIRE OU USURPE OU LOI MARTIALE OU CONFISCATION PAR ORDRE DE TOUT GOUVERNEMENT OU AUTORITE COMPETENTE, OU

- d. SAISIE OU OCCUPATION ILLEGALE, OU
- e. CONFISCATION, REQUISITION, DETENTION, OCCUPATION LEGALE OU ILLEGALE, EMBARGO, QUARANTAINE, OU TOUTE CONSEQUENCE D'UN ORDRE EMANANT DU GOUVERNEMENT VOUS PRIVANT DE L'UTILISATION OU DE LA VALEUR DE VOS BIENS, NI EN CAS DE PERTE OU DE DETERIORATION SUITE A DES ACTES DE CONTREBANDE OU UN TRANSPORT ILLEGAL OU UN COMMERCE ILLEGAL, OU
- f. DEVERSEMENT DE MATIERES POLLUANTES OU CONTAMINANTES, CES MATIERES INCLUANT MAIS NE SE LIMITANT PAS A TOUTES LES SUBSTANCES IRRITANTES SOLIDES, LIQUIDES, GAZEUSES OU THERMIQUES, LES SUBSTANCES CONTAMINANTES OU TOXIQUES OU DANGEREUSES OU TOUTES LES SUBSTANCES DONT LA PRESENCE, L'EXISTENCE OU LA FUITE MET EN DANGER OU MENACE DE METTRE EN DANGER LA SANTE, LA SECURITE OU LE BIEN-ETRE DE PERSONNES OU DE L'ENVIRONNEMENT, OU
- g. FUITE OU EXPOSITION DE PRODUITS CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES DE TOUTE SORTE, OU
- h. ATTAQUES ELECTRONIQUES ET INFORMATIQUES, NOTAMMENT PIRATAGE INFORMATIQUE OU INTRODUCTION DE TOUTE FORME DE VIRUS INFORMATIQUE, OU
- i. MENACE OU CANULAR, EN L'ABSENCE DE DOMMAGES PHYSIQUES, LIE A UN ACTE DE TERRORISME, OU
- j. TOUTE ACTION ENTREPRISE EN VUE DE CONTROLER, EMPECHER OU ERADICHER OU LIEE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT A TOUT ACTE DE TERRORISME. (SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME PAGE 26)k. REGLEMENTATIONS PROHIBITIVES EMANANT DU GOUVERNEMENT DE TOUT PAYS.
- L. LE TOUR-OPERATOR, LA COMPAGNIE DE CAR, LA SOCIETE DE TRANSPORT OU L'HOTEL:  
PROVOQUE UN RETARD AU DEBUT DES VACANCES  
IMPOSE UN SUPPLEMENT, AUGMENTANT AINSI LE TARIF DE BASE INDIQUE SUR LA BROCHURE DES VACANCES.
- M. DECLARATION TARDIVE DE L'ANNULATION OU L'INTERRUPTION DU VOYAGE AUPRES DE L'HOTEL OU DE L'ETABLISSEMENT DE VACANCES, DE L'AGENCE DE VOYAGE, DU TOUR-OPERATOR, DE L'AGENT DE RESERVATIONS OU DU TRANSPORTEUR.
5. TOUS LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE VOTRE VOYAGE CONTRE L'AVIS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (OU DE TOUT SERVICE GOUVERNEMENTAL) OU DANS UNE REGION OU IL EST CONSIDERE COMME DANGEREUX DE VOYAGER.
6. TOUS LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT SUITE A VOTRE NEGLIGENCE DES EXIGENCES D'ORDRE MEDICAL DU TRANSPORTEUR, DE SES AGENTS DE SERVICE D'ESCALE OU DE TOUT AUTRE FOURNISSEUR DE TRANSPORT PUBLIC.
7. TOUS LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE LA PERTE, DE LA DESTRUCTION OU DE LA DETERIORATION DE TOUT BIEN, QUEL QU'IL SOIT, OU DE LA PERTE OU DE FRAIS, QUELS QU'ILS SOIENT, RESULTANT DE, OU DE TOUTE PERTE SUBSEQUENTE OU TOUTE RESPONSABILITE LEGALE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT CAUSEE OU ENTRAINEE PAR, OU RESULTANT DE:
- C. RAYONNEMENT IONISANT OU CONTAMINATION PAR RADIOACTIVITE PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, OU PAR TOUT DECHET NUCLEAIRE ISSU DE L'INCINERATION DE COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, OU
- B. LES PROPRIETES RADIOACTIVES, TOXIQUES, EXPLOSIVES OU AUTRES PROPRIETES DANGEREUSES DE TOUT ENSEMBLE NUCLEAIRE EXPLOSIF OU DE TOUT COMPOSANT NUCLEAIRE (SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME PAGE 26) .
8. TOUS LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE VOTRE PARTICIPATION A TOUT ACTE ILLEGAL OU CRIMINEL.
9. TOUS LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE TOUT ACTE ILLEGAL OU TOUTE ENTREPRISE CRIMINELLE CONTRE LES PERSONNES ASSUREES OU TOUTE AUTRE PERSONNE DONT DEPEND LE PROGRAMME DE VOYAGE. TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS SI VOUS ETES DANS L'OBLIGATION DE VOUS PRESENTER A UN TRIBUNAL DANS LE CADRE D'UNE AUDITION, SAUF SI CETTE OBLIGATION EST PREVUE EN QUALITE OCCUPATIONNELLE, PROFESSIONNELLE OU SIMILAIRE.
10. TOUS LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE TOUTE PERTE INDIRECTE, QUELLE QU'ELLE SOIT (LES SINISTRES SERONT UNIQUEMENT INDEMNISES POUR LES PERTES SPECIFIQUEMENT INDIQUEES DANS LA PRESENTE POLICE D'ASSURANCE, A

- L'EXCEPTION DE LA SECTION D, RELATIVE A LA PERTE DES DOCUMENTS DE VOYAGE).
11. TOUS LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE VOTRE INCAPACITE FINANCIERE, A L'EXCEPTION D'UN LICENCIEMENT.
  12. TOUS LES SINISTRES QUI, SANS L'EXISTENCE DE CETTE POLICE, SERAIENT COUVERTS PAR UNE AUTRE POLICE D'ASSURANCE (OU PLUSIEURS), NOTAMMENT TOUS LES MONTANTS QUI VOUS SERAIENT REMBOURSES PAR :
    - a. ASSURANCE MALADIE PRIVEE, OU
    - b. REMBOURSEMENTS ISSUS DE LA CEAM, OU
    - c. TOUT ACCORD DE SANTE RECIPROQUE, OU
    - d. COMPAGNIES AERIENNES, OU
    - e. HOTELS, OU
    - f. ASSURANCE MOBILIERE A VOTRE DOMICILE, OU
    - g. TOUT AUTRE REMBOURSEMENT PERÇU SUR LA BASE D'UN SINISTRE.
    - h. L'EXERCICE DE VOTRE DROIT SOUS LES REGLEMENTS DE L'UNION EUROPEENNE.
  13. TOUS LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DU TOUR OPERATOR, DE LA COMPAGNIE AERIENNE OU DE TOUTE AUTRE COMPAGNIE, SOCIETE OU PERSONNE DEVENUE INSOLVABLE OU INCAPABLE OU NON DISPOSEE A REMPLIR UNE PARTIE DE SES OBLIGATIONS.
  14. TOUS LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE VOTRE DECES, D'UNE BLESSURE OU D'UNE MALADIE GRAVE SUITE A LA PRATIQUE PENDANT VOTRE VOYAGE D'UNE ACTIVITE AUTRE QUE CELLES REPERTORIEES DANS LES SPORTS ET ACTIVITES DE LOISIR ACCEPTABLES (ANNEXE A).
  15. TOUS LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE:
    - a. BLESSURE OU MALADIE AUTO-INFLIGEE DELIBEREMENT, OU
    - b. SUICIDE OU TENTATIVE DE SUICIDE, OU
    - c. EXPOSITION DELIBEREE AU DANGER, SAUF DANS LE CADRE D'UN SAUVETAGE DE VIE HUMAINE, OU
    - d. ABUS DE DISSOLVANT, OU
    - e. ABUS D'ALCOOL OU PRISE DE DROGUES, A L'EXCEPTION DE CELLES PRESCRITES PAR UN MEDECIN ET NON DES DROGUES PRESCRITES EN CAS D'ADDICTION, OU ABSENCE DE VACCINATION, INOCULATION OU TRAITEMENT
  - RECOMMANDE AVANT LE DEPART EN VOYAGE, OU
  - f. MALADIES SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES, OU
  - g. SYNDROME D'IMMUNODEFICIENCE ACQUISE (SIDA), OU
  - h. VIH (VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE) ET/OU TOUTE MALADIE LIEE AU VIH ET/OU TOUTE MUTATION OU VARIATIONS EN DERIVANT.
  16. TOUS LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE L'ANGOISSE, DU STRESS OU DE LA DEPRESSION, SAUF SI CELA N'AVAIT PAS ETE DIAGNOSTIQUE AVANT LA SOUSCRIPTION A CETTE POLICE.
  17. TOUS LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE VOTRE ENTREE, SORTIE OU DESCENTE D'UN AVION NON AGREE POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS DANS LEQUEL VOUS VOYAGEZ EN TANT QUE PASSAGER OU MEMBRE D'EQUIPAGE AFIN D'Y MENER UNE OPERATION COMMERCIALE OU TECHNIQUE.
  18. TOUS LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE VOTRE EXPOSITION DELIBEREE AU DANGER. VOUS DEVEZ ETRE SUFFISAMMENT ATTENTIF AFIN DE PREVENIR LES MALADIES, LES BLESSURES OU LA PERTE OU LA DETERIORATION DE VOS OBJETS PERSONNELS, COMME SI VOUS N'ETIEZ PAS ASSURE.
  19. TOUS LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE VOTRE EMBAUICHE AU COURS DE VOTRE VOYAGE, SAUF AVEC NOTRE ACCORD ET LE PAIEMENT DE FRAIS DE PRIME SUPPLEMENTAIRES.
  20. TOUS LES SINISTRES QUI N'ONT PAS ETE PROUVES.
  21. SINISTRES EN CAS DE PREJUDICE D'AGREMENT.
  22. TOUTE PERTE AVEC PERIODE D'INVALIDITE OU TOUTE PERTE AUGMENTEE PAR VOTRE PROPRE FAUTE OU OMISSION.
  23. DEFAUT DE FOURNITURE D'UNE PARTIE DU VOYAGE RESERVE, NOTAMMENT ERREUR, OUBLI OU MANQUEMENT DE LA PART DU FOURNISSEUR DE SERVICE, QUEL QU'IL SOIT, FAISANT PARTIE DU VOYAGE RESERVE.
  24. TOUS LES SINISTRES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE VOTRE PARTICIPATION A UN TRAVAIL

**MANUEL / PHYSIQUE AL'EXCEPTION DE CEUX DEFINIS DANS LA LISTE DES SPORTS ET ACTIVITES DE LOISIR ACCEPTABLES (ANNEXE A).**

25. **TOUS LES SINISTRES RESULTANT D'UN TRAITEMENT OU DE SOINS MEDICAUX DE ROUTINE DONT VOUS POUVIEZ RAISONNABLEMENT PREVOIR LA SURVENANCE PENDANT VOTRE PERIODE D'ASSURANCE.**
26. **TOUS LES SINISTRES RELATIFS A LA FERMETURE DE L'ESPACEAERIEIEN SUITE A L'EMISSION DE CENDRES VOLCANIQUES.**

### **ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME**

En application de l'article L. 126-2 du Code des Assurances, nous garantissons les dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis sur le territoire français, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 4211 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par la police d'assurance contre les dommages d'incendie.

### **CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE VOTRE POLICE D'ASSURANCE**

1. Vous devez nous signaler toute modification de risques ou de circonstances affectant votre police d'assurance dès que possible, y compris si vous, une personne voyageant avec vous, un collègue ou un proche recevez une confirmation d'un trouble médical ou subissez actuellement des examens médicaux, une modification concernant les sports ou activités de loisir auxquels vous ou toute autre personne assurée par la police prévoyez de participer pendant votre voyage. Nous nous réservons le droit de réévaluer votre police et votre prime après que vous nous ayez signalé toute information pertinente. Lorsque vous participez à des sports et activités de loisir acceptables (annexe A), vous devez être suffisamment attentif à tout moment pour assurer votre propre sécurité et celles des personnes de votre entourage. Cette attention implique de suivre les instructions de l'animateur ou du guide présent lors de l'activité et de se conformer aux procédures de sécurité habituelles et raisonnables indiquées ou recommandées par l'encadrement du sport ou de l'activité concernée, ou les procédures de sécurité habituellement observées au cours de la pratique du sport ou de l'activité en question, à tout moment.
2. Vous ou vos représentants légaux/ayantsdroits devez nous fournir toutes les polices, informations et preuves que nous demandons et au format demandé.
3. Vous devez vous soumettre à un examen médical, à vos frais, à l'exception des examens post mortem que nous prenons à notre charge.
4. Tous les éléments relatifs à un sinistre doivent être conservés pour notre inspection jusqu'à ce que votre déclaration de sinistre soit faite et doivent nous être transmis, à notre demande, à vos frais ou ceux de votre représentant légal. Tous ces éléments deviendront notre propriété jusqu'à ce que la gestion du sinistre soit terminée.
5. Coût d'une lettre Ryanair pour Non-présentation (No-show). Tous les coûts d'une lettre Ryanair pour « Non - présentation » qui ont été encourus par l'assuré dans le cadre d'une déclaration de sinistre seront remboursés par nous pour chaque sinistre indemnisé (cf. Ryanair FAQ [Questions qu'on demande souvent]).
6. En cas d'événement résultant en un sinistre, vous devez effectuer toutes les démarches nécessaires pour réduire les pertes résultant de ce sinistre.
7. Vous devez être suffisamment attentif à tout moment à la sécurité de vos biens et effectuer toutes les démarches raisonnables pour empêcher les accidents, pertes ou détériorations.
8. Vous devez nous signaler tout sinistre dans les 31 jours suivant le ou les faits donnant lieu à la déclaration de sinistre. Tous les documents (certificats, programmes) et preuves médicales nécessaires à l'instruction de votre sinistre doivent être envoyés à vos frais.
9. Cette police d'assurance n'est pas

cessible.

10. Cette police d'assurance doit être régie et interprétée conformément au droit français. Tout litige relatif à cette police sera soumis à la seule législation et réglementation française et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français.
11. Nous pouvons, à nos frais, entreprendre des démarches en votre nom pour obtenir réparation ou assurer une indemnisation de la part de toute tierce partie pour toute perte ou détérioration couverte par cette assurance. Tout montant ainsi remboursé nous appartient. En cas de remboursement total, nous acceptons de vous reverser votre franchise.

## 12. **Autres Assurances**

Vous êtes tenu de nous déclarer les contrats d'assurance que vous avez déjà souscrits ou que vous viendriez à souscrire au cours du présent contrat pour le même intérêt et contre le même risque et de nous communiquer le nom du ou des autres assureurs ainsi que le montant de la somme assurée. Conformément à l'article L. 121-4 du Code des assurances, si plusieurs contrats garantissant un même risque sont souscrits de manière dolosive ou frauduleuse, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 121-3 du Code des assurances.

Si ces contrats sont souscrits sans fraude, chacun d'eux produira ses effets dans les limites des garanties prévues aux-dits contrats, quelle que soit la date à laquelle les-dits contrats auront été souscrits. Dans ces limites, vous pouvez obtenir l'indemnisation de ses dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

## 13. **Fausse déclaration et omission**

### 13.1 **Déclaration du risque à la souscription**

Le présent contrat est rédigé d'après vos déclarations telles que formulées dans le Questionnaire-proposition.

Plus généralement, vous devez répondre très exactement à toutes nos questions de

manière à nous permettre de nous faire une opinion sur le risque à garantir (article L. 113-2 du Code des assurances).

### 13.2 **Modifications du risque en cours de contrat**

Vous êtes tenu de nous déclarer en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites, notamment dans le questionnaire (article L. 113-2 du Code des assurances).

SOUS PEINE DE DECHEANCE, VOUS DEVEZ PAR LETTRE RECOMMANDEE, NOUS DECLARER CES CIRCONSTANCES DANS LES 15 JOURS A COMPTER DU MOMENT OU VOUS EN AVEZ CONNAISSANCE.

**En cas d'aggravation du risque en cours du contrat**, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du présent contrat, nous n'aurions pas contracté ou nous l'aurions fait que moyennant une prime plus élevée, nous avons la faculté soit de dénoncer le présent contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime (article L. 113-4 du Code des assurances).

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix (10) jours après notification et nous devons alors vous rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L. 113-4 du Code des assurances).

Dans le second cas, si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous refusez expressément le nouveau montant, dans le délai de trente (30) jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier la Police au terme de ce délai, à condition de vous avoir informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères très apparents dans la lettre de proposition (article L. 113-4 du Code des assurances).

Toutefois, nous ne pouvons pas nous prévaloir de l'aggravation du risque quand, après en avoir été informés par lettre recommandée, si nous avons manifesté notre consentement au maintien de la garantie, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité (article L. 113-4 du Code des assurances).

En cas de diminution du risque en cours de contrat, vous avez le droit à une diminution du montant de la prime. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le présent contrat.

La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation. Nous devons alors vous rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L. 113-4 du Code des assurances).

Nous devons vous rappeler les dispositions du présent article lorsque vous nous informez soit d'une aggravation, soit d'une diminution du risque (article L. 113-4 du Code des assurances).

### 13.3 Sanctions

INDEPENDAMMENT DES CAUSES ORDINAIRES DE NULLITE, TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE DE VOTRE PART QUANT AU RISQUE A GARANTIR OU QUANT A LA MODIFICATION DU RISQUE GARANTI ENTRAINE LA NULLITE DU CONTRAT QUAND CETTE RETICENCE OU CETTE FAUSSE DECLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR NOUS, ALORS MEME QUE LE RISQUE OMIS OU DENATURE PAR VOUS A ETE SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE.

Les primes payées nous demeurent alors acquises et nous avons droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages-intérêts (article L. 113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte quant au risque à garantir ou quant à la modification du risque garanti de votre part si votre mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat.

Si elle est constatée avant tout sinistre, nous avons le droit soit de maintenir le présent contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par vous, soit de résilier le présent contrat dix (10) jours après notification qui vous est adressée par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L. 113-9 du Code des assurances).

## 14. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court:

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
2. En cas de sinistre, que du jour où l'intéressé en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le retour d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier (article L. 114-1 du Code des assurances).

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue soit par :

- une des causes ordinaires d'interruption de la prescription: reconnaissance par le débiteur du

droit de celui contre lequel il prescrivait ; demande en justice, même en référé; acte d'exécution forcée;

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par les Assureurs à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré aux assureurs en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## 15. Résiliation

La présente police peut être résiliée dans les cas et conditions figurant ci-après :

1. Par vous ou par nous :
  - à l'échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée par l'autre partie dans un délai de deux (2) mois avant la date de l'échéance annuelle stipulée aux Conditions Particulières (article L. 113-12 du Code des assurances);
  - en cas de survenance d'un des événements suivant (article L.113-16 du Code des assurances)
    - changement de domicile,
    - changement de situation matrimoniale,
    - changement de régime matrimonial,
    - changement de profession,
    - retraite professionnelle,
    - cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque le présent contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, la résiliation ne pouvant intervenir que dans les trois (3) mois suivant la date de l'événement et ne prenant effet qu'un (1) mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Dans ce cas, la résiliation ne pourra être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la date et la nature de l'événement invoqué et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

2. Par nous :
  - en cas de non-paiement de la prime (article L. 113-3 du Code des assurances) par lettre recommandée (article R. 113-1 du Code des assurances) ;
  - en cas d'aggravation du risque, la résiliation ne prenant effet que dix (10) jours après la notification (article L. 113-4 du Code des assurances.) ;
  - en cas d'aggravation du risque, par lettre recommandée, lorsque vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous refusez expressément le nouveau montant de prime, au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la proposition, à condition de vous avoir informé de cette faculté en la faisant figurer en caractères très apparents dans la lettre de proposition (article L. 113-4 du Code des assurances);
  - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat constatée par nous avant tout sinistre, la résiliation ne prenant effet que dix (10) jours après notification qui vous est adressée par lettre recommandée (article L. 113-9 du Code des assurances).
3. Par vous :
  - en cas de résiliation par nous après sinistre d'un autre contrat souscrit par vous auprès de nous, la résiliation devant intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée et ne prenant effet qu'un (1) mois après la notification qui nous est faite (article R. 113-10 du Code des assurances) ;
  - en cas de diminution du risque en cours de contrat si nous refusons de vous accorder une diminution du montant de la prime, la résiliation prenant alors effet trente (30)

jours après la dénonciation (article L. 113-4 du Code des assurances).

- Selon l'article L113-15-1 du Code des Assurances, la limite d'exercice par vous du droit à dénonciation du contrat est de 20 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance. Le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. Si l'avis d'échéance ne mentionne pas cette faculté, vous pouvez mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en nous envoyant une lettre recommandée. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste. Vous êtes tenu au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, nous devons vous rembourser, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet.

- Vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. La résiliation prend effet un mois après nous en avons reçu notification par vous, par lettre ou tout autre support durable (article L113-15-2 du Code des assurances). Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier alinéa, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Nous sommes tenus de vous rembourser le solde dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. A

défaut de remboursement dans ce délai, les sommes qui vous sont dues produisent de plein droit intérêts au taux légal.

#### 4. De plein droit :

En cas de retrait total de notre agrément, et seulement pour la partie du contrat nous concernant lorsque ce contrat est souscrit en co-assurance (article L.326-12 du Code des assurances).

En cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'Assurance lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti (Article L.121-9. du Code).

### 16. Prime

L'indemnisation de tout sinistre est conditionnée au paiement de toute prime ou fraction de prime échue.

La prime et ses accessoires, ainsi que les taxes, sont payables à notre siège ou à celui de l'intermédiaire agréé auprès duquel le présent contrat a été souscrit.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, nous pouvons, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Le non-paiement d'une fraction de prime entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement, même si des acomptes ont pu nous être versés.

Nous pourrions résilier le présent contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification qui vous sera faite, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée (article L.113-3 du Code des assurances).

### 17. Subrogation

Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L. 121-12 du Code des assurances).

Nous agissons en vos lieu et place contre tout responsable du sinistre.

Si, de votre fait, nous ne pouvons plus exercer la subrogation, nous ne sommes plus tenus à garantie envers vous, dans la mesure où cette subrogation aurait pu jouer.

### **PROCÉDURE RELATIVE AUX RECLAMATIONS ET AUX SINISTRES**

Nous avons l'intention de vous fournir le meilleur service possible, mais si vous avez des questions ou des inquiétudes concernant ce produit d'assurance ou le traitement d'un sinistre, reportez-vous à la procédure relative ci-dessous.

#### **SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE**

Pour les réclamations relatives à la SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE, veuillez-vous rendre sur: <http://frd.ie/help/>

Si la réclamation que vous avez déposée au sujet de la souscription de votre police d'assurance ne se trouve pas réglée d'ici la fin de la prochaine journée de travail ou si la réponse ne vous satisfait pas, Ryanair la transmettra à:

INTERNATIONAL COMPLAINTS  
P.O. BOX 36009  
28020 MADRID – SPAIN  
Email: [complaints\\_eaib\\_FR@roleurop.com](mailto:complaints_eaib_FR@roleurop.com)

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis d'un médiateur (adresse ci-dessous dans la clause "Demande d'indemnisation".

#### **DECLARATION DE SINISTRES**

Les déclarations de sinistres devront être adressées à:  
[complaints\\_eaib\\_FR@roleurop.com](mailto:complaints_eaib_FR@roleurop.com)

Si la déclaration de sinistre que vous avez déposée au sujet d'une DEMANDE D'INDEMNISATION ne se trouve pas réglée d'ici la fin de la prochaine journée de travail, Europ Assistance la transmettra à:

INTERNATIONAL COMPLAINTS  
P.O. BOX 36009  
28020 MADRID – SPAIN  
Email: [complaints\\_eaib\\_FR@roleurop.com](mailto:complaints_eaib_FR@roleurop.com)

S'il s'avère impossible de parvenir à un accord, vous avez le droit de faire appel à un médiateur

Médiation Assurance,  
11 rue de la Rochefoucauld,  
75009 Paris  
Tel: 01 53 32 24 48

La procédure relative aux déclarations de sinistre ci-dessus s'ajoute à vos droits en tant que consommateur .

#### **BARÈME D'INDEMNISATION**

Europ Assistance est couvert par la Financial Services Compensation Scheme (FSCS). Vous avez droit à une indemnisation de leur part, s'ils ne peuvent pas satisfaire à leurs obligations. Cela dépend du type d'activité et des circonstances du sinistres . La plupart des contrats d'assurance sont couverts pour 90 % des sinistres.

Pour plus d'informations à ce sujet, contactez la FSCS

ou rendez-vous sur le site [www.fscs.org.uk](http://www.fscs.org.uk)

#### **PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Conformément

- aux lois irlandaises relatives à la protection des données (Irish Data Protection Acts) de 1988 et 2003 (telles que modifiées) ou à un texte législatif équivalent du territoire mettant en œuvre la directive 95/46/CE et toute(s) directive(s) ultérieure(s) modifiant celle-ci (les « DPA ») ;
- tous instruments légaux ou lignes directrices élaborés ou promulgués en vertu des DPA ;
- toutes les prescriptions des DPA en matière d'enregistrement et de

notification requises pour l'exécution des obligations de chaque partie au titre de la présente Police ; et

- toutes les prescriptions des DPA concernant le transfert et le traitement des Données à caractère personnel, y compris mais sans que ce soit limitatif, les restrictions y relatives ;

L'Assureur, en tant que partie responsable de traitement Vous informe que toutes les données personnelles que Vous lui fournirez directement ou par la voie d'un intermédiaire seront incluses dans un dossier en vue de la gestion de Votre Police d'assurance, de la prévention et l'investigation des fraudes, et de l'évaluation et la détermination des risques. Ces informations pourront être utilisées pour le compte de l'Assureur par d'autres compagnies d'assurance ou de réassurance à des fins de réassurance ou de co-assurance, ou par des services d'aide médicale d'urgence, et des gestionnaires de sinistres spécialisés désignés par l'Assureur ainsi que par les autres prestataires de services auxquels l'Assureur fait appel pour l'assister dans la gestion de la Police. Toutes les informations obtenues, ainsi que tout traitement ou cession préalable de celles-ci, sont nécessaires au maintien de la relation contractuelle.

En particulier, Vos données personnelles ont été intégrées dans un fichier qui est contrôlé par l'Assureur et elles seront traitées aux fins de la gestion de la police d'assurance et de tout sinistre y afférent, afin d'empêcher et d'enquêter sur les fraudes et afin d'évaluer et de définir les risques.

En ce qui concerne Vos données personnelles :

- L'Assureur considère Vos données personnelles comme des informations privées et confidentielles, et il s'engage à respecter son obligation d'assurer leur confidentialité et son devoir de les protéger. À cette fin, l'Assureur prend les mesures nécessaires pour éviter l'altération, la perte, le traitement de ces données ou l'accès à celles-ci par tout tiers non autorisé, en tenant compte de l'état de la technologie à un moment donné.
- Vous nous autorisez à lguer des informations vous concernant :
  - (a) à d'autres sociétés Europ Assistance, ou

(b) à des prestataires de services que nous aurons désignés, ou

(c) à des organismes de réglementation,

aussi bien au sein qu'en dehors de l'Union européenne, dans le cadre de la fourniture de services liés aux assurances ou dans d'autres cas définis ci-après. Tous les transferts à des tiers seront effectués en conformité avec les lois et règlements applicables et se limiteront à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution des services.

- L'Assureur peut accéder à et/ou divulguer Vos données personnelles si la loi l'y oblige ou si, en toute bonne foi, il pense que cette action est nécessaire pour : (a) être en conformité avec la loi ou avec des procédures légales qui seraient demandées à l'Assureur, (b) protéger et défendre ses droits de propriété, y compris mais pas seulement la sécurité et l'intégrité de son réseau ; ou (c) agir en situation d'urgence pour protéger la sécurité des utilisateurs de ses services ou les membres du public.
- Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'opposition et de demande de suppression de données en envoyant une notification écrite au Compliance Officer (responsable de la conformité), Europ Assistance S.A. Irish Branch, 13-17 Dawson Street, Dublin 2, Irlande, 4th Floor, 4-8 Eden Quay Dublin 1, D01 N5W8, Ireland , en y joignant une copie de votre document d'identité national (dans les cas requis par la législation, une coutume ou une pratique locale) ou un document officiel équivalent, ou en envoyant un e-mail à l'adresse suivante : [customercare@roleurop.com](mailto:customercare@roleurop.com).

En outre, l'Assureur peut exiger que vous divulguiez d'autres informations (à savoir, des données médicales) qui seront traitées dans le cadre des objets mentionnés aux présentes. Par les présentes, vous acceptez de fournir à l'Assureur Votre consentement pour le traitement de ces données complémentaires, notamment médicales, dans la mesure de ce qui est nécessaire. Vous pouvez également Vous opposer à ce que vos données personnelles soient enregistrées et traitées comme indiqué

ci-après. Toutefois, si vous vous opposez à la divulgation et/ou au traitement de vos données personnelles, la police d'assurance est considérée nulle et non avenue, car l'assureur ne sera pas en mesure de gérer la police ou les sinistres vous concernant.

## **PREUVES DES SINISTRES**

Pour toutes les sinistres, nous demanderons les détails du voyage et les originaux de vos billets d'avion, factures de réservation et itinéraire.

Nous exigerons les preuves suivantes, ainsi que toutes autres informations pertinentes.

### **Section A - Annulation et interruption**

1. Certificat médical signé par un médecin expliquant pourquoi il est nécessaire d'annuler ou d'interrompre votre voyage.
2. En cas de décès provoquant l'annulation ou l'interruption du voyage, l'original du certificat de décès.
3. Confirmation de réservation et facture d'annulation émises par Ryanair, le tour-operator ou le fournisseur du logement.
4. En cas de sinistre relatif à l'interruption, les détails écrits de votre agence de voyage, tour-operator ou transporteur/fournisseur de logement relatifs aux frais de transport, de logement et autres frais ou coûts payés d'avance pour la totalité du voyage.
5. Billets de voyage non utilisés/Détails du vol non emprunté.
6. Originaux des reçus ou factures pour tous les frais, coûts ou dépenses sur lesquels porte le sinistre.
7. Numéro de référence Europ Assistance afin de confirmer que vous avez contacté le service d'assistance d'urgence.
8. En cas de quarantaine obligatoire, lettre des autorités compétentes ou du médecin .
9. En cas de convocation pour faire partie d'un jury ou d'appel en tant que témoin, convocation du tribunal.
10. Lettre de licenciement (pour les sinistres en cas de licenciement).
11. Lettre de l'officier en charge confirmant l'annulation du départ autorisé ou sollicitation pour des raisons militaires.
12. En cas de détériorations graves à votre domicile, rapport de police ou des autorités compétentes.
13. Barème de la police d'assurance médicale privée.

### **Section B - Frais médicaux**

1. Originaux des reçus ou factures de traitement en tant que patient hospitalisé ou externe ou soin dentaire d'urgence.
2. Certificat médical signé par un médecin expliquant pourquoi il est nécessaire d'annuler ou d'interrompre votre voyage.
3. En cas de décès, original du certificat de décès et reçus ou factures relatives à la sépulture, l'incinération ou les frais de rapatriement.
4. Numéro de référence Europ Assistance afin de confirmer que vous avez contacté le service d'assistance d'urgence.
5. Originaux des reçus ou factures de taxi vers et depuis l'hôpital lié à au sinistre, en indiquant les détails suivants: date, nom et adresse de l'hôpital concerné.
6. Originaux des reçus ou factures pour tout autre transport, logement ou autres frais, coûts ou dépenses sur lesquels porte le sinistre.
7. Barème de la police d'assurance médicale privée.

### **Section C - Hospitalisation**

Confirmation par écrit de l'hôpital, des autorités compétentes ou du médecin des dates d'admission et de départ de l'hôpital, de la quarantaine obligatoire ou de votre assignation à votre logement.

### **Section D - Bagages et passeport**

1. Original du rapport émis par la police locale du pays où a eu lieu l'incident (perte, vol ou tentative de vol).
2. Rapport pour irrégularité (PIR) émis par Ryanair ou lettre de la part du transporteur sous la responsabilité duquel s'est produit la perte, le vol ou la détérioration, ainsi que confirmation du tout paiement effectué.
3. Lettre du représentant de votre tour-operator, hôtel ou logement, le cas échéant.
4. Originaux des reçus pour les éléments perdus, volés ou détériorés.
5. Lettre de Ryanair confirmant l'heure et la date à laquelle vos bagages vous ont été retournés, ainsi que le montant de tout paiement effectué.
6. Détails du vol emprunté et étiquette d'adresse figurant sur les bagages.
7. Rapport émis par un fournisseur confirmant que les détériorations subies par les éléments ne peuvent être réparées à faible coût.
8. Originaux des reçus ou factures pour tous les frais de transport et de logement sur lesquels porte le sinistre.
9. Barème de la police d'assurance des particuliers.

### **Section D - Retard des bagages**

1. Rapport pour irrégularité (PIR) de la compagnie aérienne émis par Ryanair ou lettre de la part du transporteur sous la responsabilité duquel s'est produit la perte, le vol ou la détérioration, ainsi que confirmation du tout paiement effectué.
2. Lettre du représentant de votre tour-operator, hôtel ou logement, le cas échéant.
3. Originaux des reçus pour les vêtements, médicaments ou articles de toilette de remplacement si vos bagages ont été temporairement perdus au cours du transit pendant plus de 12 heures.
4. Lettre de Ryanair/du transporteur confirmant l'heure et la date à laquelle vos bagages vous ont été retournés, ainsi que le montant de tout paiement effectué.
5. Détails du vol emprunté et étiquette d'adresse figurant sur les bagages.
6. Barème de la police d'assurance des particuliers.

### **CLAUSE E2 - Vols et attaques survenant aux guichets automatiques bancaires**

1. Vous devez obtenir un rapport de police écrit accompagné du numéro de l'incident.
2. Vous devez fournir une preuve du retrait bancaire couvert, précisant son montant, sa date et son heure.

### **Section F - Départ retardé/Désistement Abandon du voyage**

1. Détails complets de l'itinéraire de voyage prévu.
2. Lettre de Ryanair confirmant le nombre d'heures de retard, la raison du retard et confirmation de votre heure d'enregistrement.
3. Billets de voyage non utilisés/Détails du vol.
4. Les reçus ou factures pour tous les frais de transport, d'hébergement ou autres coûts, frais ou dépenses divers dont le remboursement est réclamé.
5. Si vous vous êtes désisté, vous devez envoyer la confirmation de Ryanair certifiant que vous n'avez pas voyagé. Celle-ci doit comporter l'heure et la date à laquelle vous auriez ensuite pu voyager.
6. En cas de sinistres relatifs à un désistement du voyage, votre confirmation de réservation, les détails écrits de votre agence de voyage, tour-operator ou transporteur/fournisseur de logement relatifs aux frais de transport, de logement et autres frais ou coûts payés d'avance pour la totalité du voyage.

### **Section G - Départ manqué**

1. Détails complets de l'itinéraire de voyage prévu.
2. Billets de voyage non utilisés/Détails du vol.
3. Originaux des reçus ou factures pour tous les frais de transport ou de logement sur lesquels porte le sinistre.
4. Preuve écrite indiquant la raison pour laquelle les services de transport public programmé ont été dans l'incapacité de vous conduire à destination en raison d'une grève, d'un mouvement social, de mauvaises conditions météorologiques ou d'une panne mécanique.
5. Preuve écrite émise par une unité de réparation agréée selon laquelle le véhicule terrestre à moteur dans lequel vous voyagez a été victime d'une panne mécanique.
6. Rapport de police et/ou rapport de l'unité de réparation agréée selon lequel le véhicule terrestre à moteur dans lequel vous voyagez a été directement impliqué dans un accident de la route, ce qui a entraîné une panne.

### **Section I - Responsabilité civile**

1. Détails complets par écrit de tout incident.
2. Tout acte de procédure, convocation, ou tout autre document doit être envoyé dès que vous le recevez.

### **Section K - Accident de voyage**

1. Certificat médical signé par un médecin .
2. En cas de décès, original du certificat de décès.

## Annexe A - Sports et activités de loisir acceptables

Les activités suivantes sont automatiquement comprises dans la garantie dans le cadre d'une pratique

en tant qu'amateur.

- Rappel (encadré par des organisateurs)
- Occupations administratives, de secrétariat ou professionnelles
- Aérobique
- Athlétisme sur piste et cross (pratique loisir)
- Fouilles archéologiques
- Tir à l'arc
- Parcours du combattant
- Badminton
- Bananier (navire)
- Baseball
- Basketball
- Jeux de plage
- Billard
- Bodyboard
- Boules
- Promenade à dos de chameau
- Canoë (jusqu'aux rivières de niveau 2)
- Tir aux pigeons d'argile
- Escalade (uniquement sur mur d'escalade)
- Cricket
- Croquet
- Curling
- Cyclisme (hors course)
- Pêche hauturière
- Conduite de tout véhicule motorisé pour lequel **vous** disposez d'un permis dans le **pays de résidence** (autre que dans le cadre de rallies ou compétitions). Vous devez porter un casque lors de l'utilisation de tout véhicule motorisé à deux ou trois roues.
- Fauconnerie
- Promenade/Course sur fell
- Escrime
- Pêche
- Fives
- Vol en tant que passager payant dans un appareil
- agréé pour le transport de passagers
- Football (pratique loisir, si ce n'est pas le but principal du voyage)
- Bateau à fond transparent/bulles
- Karting (encadré par des organisateurs)
- Golf
- Handball
- Equitation (sauf compétition, courses, jumping et chasse)
- Vol en montgolfière (vols de loisir organisés seulement)
- Aéroglisseur (conducteur ou passager)
- Hurling (pratique de loisir, si ce n'est pas le but principal du voyage)
- Escalade en intérieur (sur mur d'escalade)
- Canot-jet (hors course)
- Jet-ski (hors course)
- Course à pied
- Karting (hors course)
- Kayak (jusqu'aux rivières de niveau 2)
- Korfball
- VTT (hors course)
- Netball
- Octopush
- Course d'orientation
- Paint-ball/jeux de guerre (avec protection oculaire)
- Trek à dos de poney
- Bateau à moteur (hors course et hors compétition)
- Quad (hors course)
- Racquetball
- Balade à pied
- Arbitrage (pratique de loisir)
- Ringos
- Rollers/Patins à roulettes (avec port de protections et casque)
- Balle au camp
- Aviron (hors course)
- Course à pied (hors compétition et hors marathon)
- Voile (si qualifié ou accompagné par une personne qualifiée, et hors course)
- Sandboard
- Surf/Ski sur dune
- Voile sur sable
- Plongée jusqu'à 18 mètres (si qualifié ou accompagné par une personne qualifiée et ne plongeant pas seul)
- Tir/Cible pour le tir aux armes de petit calibre/Stand de tir
- Tir (encadré par des organisateurs)
- Skateboard (avec port de protections et casque)
- Traineau (pas sur neige)
- Snorkeling
- Softball
- Pêche au harpon (sans réservoirs)
- Speed-sail
- Squash
- Etudiants travaillant en tant que conseillers ou échanges universitaires pour
- travaux pratiques (non manuels)
- Surf
- Nage
- Nage avec des dauphins
- Tennis de table
- Equipage de grand navire (hors course)
- Jeu des dix quilles
- Tennis
- Trampoline
- Accrobranche
- Randonnée de haute montagne/Randonnée pédestre/Promenade jusqu'à 2000 mètres au dessus du niveau de la mer
- Tir à la corde
- Volleyball
- Wakeboard
- Waterpolo
- Ski nautique/Saut à ski nautique
- Planche à voile

- Vol en tunnel aérodynamique (avec port de protections et de casque)
- Trekking (avec port de harnais de sécurité)
- Z o r b i n g / h y d r o z o r b / hamaché

**RYANAIR TRAVEL PLUS (le cas échéant) -  
ASSURANCE RELATIVE À LA DÉFAILLANCE DE LA  
COMPAGNIE AÉRIENNE PLANIFIÉE**

Cette couverture est fournie par International Passenger Protection Limited, IPP House, 22-26 Station Road, West Wickham, Kent BR4 0PR, Royaume Uni, et souscrite par certains souscripteurs chez Lloyds (**L'Assureur**).

**L'Assureur paiera** jusqu'à 2 000 £ (2 266 €) au total <sup>2.</sup> pour chaque Assuré **Personne assurée** dont le nom figure sur la Facture et sur le Billet d'avion

1. Les sommes irrécupérables versées avant l'Échec financier de la compagnie aérienne planifiée ne faisant pas partie d'un séjour tout compris avant le départ ou
2. En cas d'échec financier après le départ :
  - a) Les coûts supplémentaires encourus par la Personne assurée lors du remplacement de cette partie des dispositions de vol par une norme de transport similaire, telle qu'appréciée avant la restriction des dispositions de voyage ; ou
  - b) Si la restriction du séjour est inévitable, le coût des vols de retour au Royaume-Uni, sur l'île de Man, sur les îles Anglo-Normandes ou en Irlande vers une norme de transport similaire, telle qu'appréciée avant la restriction des dispositions de voyage.

Par Échec financier on entend l'insolvabilité de la Compagnie aérienne ou la désignation d'un administrateur, ainsi que l'incapacité à assurer le ou les vol(s) réservé(s)

L'Assureur ne paiera pas pour :

1. Les vols planifiés non réservés au sein du Royaume-Uni, de l'île de Man, des îles Anglo-Normandes ou de l'Irlande avant le départ.
2. Tous les coûts résultant de l'Échec financier de :
  - a) Toute compagnie aérienne planifiée dont, ou concernant laquelle, tout risque d'Échec financier est connu de la Personne assurée ou largement connu du public à la date de la demande de la Personne assurée aux termes de la présente police.
  - b) Toute perte ou partie d'une perte qui, au moment où se produit la perte, est assurée ou garantie par tous autres

Police, Polices ou titre existant(s), ou est en mesure de procéder à une récupération en vertu de l'article 75 de la Loi sur le crédit à la consommation ou grâce à n'importe quelle banque ou émetteur de carte ou tout autre moyen juridique.

3. L'Échec financier de tout agent de voyage, organisateur de circuit, agent de réservation ou consolidateur avec lequel l'assuré possède un vol planifié.
4. Toutes les pertes qui ne sont pas directement associées à l'incident qui a causé la réclamation de l'Assuré. Par exemple, la perte due au fait de ne pas pouvoir rejoindre un hôtel, une villa, une réservation de voiture ou une croisière pré-réserve(e) suite à l'Échec financier d'une compagnie aérienne.

Procédure de réclamations: Réclamations de protection pour passager international uniquement : toute circonstance susceptible de donner lieu à une réclamation doit être indiquée dès que raisonnablement possible à :

IPP Claims Office IPP House,  
22-26 Station Road  
West Wickham  
Kent  
BR4 0PR.  
Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0)20 8776 3752  
Télécopie : +44 (0)20 8776 3751  
E-mail : info@iplondon.co.uk  
Site Web : www.iplondon.co.uk

POUR TOUTES LES AUTRES RÉCLAMATIONS :  
REPORTEZ-VOUS À VOTRE DOCUMENT  
D'ASSURANCE ET CONSULTEZ LA PROCÉDURE DE  
RÉCLAMATIONS ALTERNATIVE.

**Procédure de réclamations pour défaillance de la  
compagnie aérienne planifiée**

Si vous avez une réclamation à formuler, nous sommes à votre écoute. Vos commentaires sont les bienvenus car ils nous permettent de corriger le tir et d'améliorer le service que nous vous fournissons. Vous pouvez nous contacter par téléphone au numéro suivant :

**(020) 8776 3750.**

Ou nous écrire à l'adresse suivante :

**Le responsable du Service à la clientèle**  
**International Passenger Protection Limited,**  
**IPP House,**  
**22-26 Station Road,**  
**West Wickham,**  
**Kent**  
**BR4 0PR**  
**Fax : (020) 8776 3751**  
**E-mail : [info@iplondon.co.uk](mailto:info@iplondon.co.uk)**

N'oubliez pas d'indiquer le numéro de police qui figure sur votre attestation.

Nous avons pour principe d'accuser réception de toute réclamation sous 5 jours ouvrables en vous indiquant le nom de la personne en charge de votre dossier. Nous vous enverrons une réponse détaillée par écrit dans les deux semaines suivant la réception de votre réclamation. Si nos investigations sont toujours en cours, nous vous en informerons par écrit en indiquant la raison pour laquelle nous ne sommes pas en mesure de vous fournir une réponse écrite et en vous précisant que vous pouvez éventuellement (si vous y êtes éligible, selon la définition ci-après) demander à l'équipe en charge des réclamations chez Lloyds d'étudier votre cas. Dans tous les cas, vous recevrez dans les quatre semaines suivant la réception de votre réclamation soit une réponse écrite, soit une explication de la raison pour laquelle nous ne sommes pas en mesure de vous en fournir une.

Une fois suivie la procédure ci-dessus, si vous n'êtes pas satisfait(e) de la réponse obtenue, vous pouvez envoyer un courrier à l'adresse suivante :

#### **Équipe en charge des réclamations**

**Lloyds**  
**One Lime Street**  
**London**  
**EC3N 7HA**  
**E-mail : [complaints@lloyds.com](mailto:complaints@lloyds.com)**

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site Web de Lloyds.

—  
**[www.lloyds.com/complaints](http://www.lloyds.com/complaints)**

Là encore, si vous n'êtes pas satisfait(e) de la réponse obtenue de la part de Lloyds ou en l'absence de réponse écrite de leur part dans les huit semaines après la date de réception de votre réclamation, vous pouvez être en droit de contacter le « Financial Ombudsman Service », le service de médiation financière (si vous y êtes éligible, selon la définition ci-après).

#### **The Financial Ombudsman Service,**

**Exchange Tower,**

**London.**

**E14 9SR**

**Téléphone : 0800 023 4567 ou 0300 123 9123**

**E-mail :**

**[complaint.info@financial-ombudsman.org.uk](mailto:complaint.info@financial-ombudsman.org.uk)**

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter

leur site Web :

**[www.financial-ombudsman.org.uk](http://www.financial-ombudsman.org.uk)**

Le fait de déposer une réclamation ne porte pas atteinte à votre droit d'engager des mesures judiciaires.

#### **Définition d'un plaignant éligible**

- 1. Un Consommateur** : toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité, son commerce ou sa profession
- 2. Une micro entreprise** : entreprise employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros
- 3. Une association caritative** dont le revenu annuel est inférieur à 1 million de livres (1,13 million d'euros) au moment où la réclamation est déposée
- 4. Un fiduciaire** d'une fiducie dont la valeur nette des actifs est inférieure à 1 million de livres

(1,13 million d'euros) au moment où la réclamation est déposée.